

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE.** I. Avis concernant l'examen des marques par rapport à la protection dans le pays d'Autriche (du 29 octobre 1938), p. 217. — II. Avis concernant la protection des inventions, des dessins et modèles et marques à deux expositions (du 2 décembre 1938), p. 217. — **BELGIQUE.** Arrêté concernant l'emploi des dénominations beurre, crème, lait, fromage, etc. (du 13 août 1938), p. 217. — **FRANCE.** Décrets portant application de la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine de certains produits étrangers (des 21 et 31 août 1938), p. 218. — **GRANDE-BRETAGNE.** Loi portant codification de la législation sur les marques (1 & 2 Geo. VI. ch. 22, du 13 avril 1938), troisième et dernière partie, p. 219. — **IRAN.** Décret concernant les spécialités pharmaceutiques (n° 5189, du 27 octobre 1934), p. 226.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES: La cent-millième marque internationale,** p. 226.

**CORRESPONDANCE: Lettre d'Autriche (P. Abel).** Législation, jurisprudence, statistique, p. 233.

**JURISPRUDENCE: DANEMARK.** Marques. «Kalkipan». Danger de confusion avec «Kalki»? Oui, p. 236. — **FRANCE.** I. Prix imposés. Revendeur au détail suffisamment avisé. Affichage du tarif dans ses propres locaux. Vente à un prix inférieur. Quasi-délit. Dommages-intérêts, p. 236. — II. Brevets. Conventions internationales. Traité de Versailles. Prolongation du droit de priorité. Réserve des droits des tiers. Droit de possession personnelle. Continuation d'une exploitation personnelle. Condition non exigée, p. 236. — **ITALIE.** Brevet (droit découlant du —). Rétroactivité jusqu'à la date de la demande. Communications antérieures indispensables. Destruction de la nouveauté de l'invention? Non. Contrefaçon. Critères. Action en concurrence déloyale subordonnée à l'existence du brevet? Non, p. 237. — **LUXEMBOURG.** Marques. Cession. Validité. Conditions. Prix imposés (Vente au-dessous des —). Concurrence déloyale, p. 237.

**BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (B. M. Telders et C. Croon),** p. 239.

**STATISTIQUE: Propriété industrielle. Statistique générale pour l'année 1937,** p. 238, 239, 240.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ALLEMAGNE

I

#### AVIS

concernant

L'EXAMEN DES MARQUES PAR RAPPORT À LA PROTECTION DANS LE PAYS D'AUTRICHE (N° II Oest. 279/38, du 29 octobre 1938.)<sup>(1)</sup>

Dans le but d'éclaircir au mieux la situation dans le pays d'Autriche, par rapport aux demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques dont la protection doit, aux termes des §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance du 28 avril 1938<sup>(2)</sup>, être étendue à ce pays, si des droits acquis ne s'y opposent pas, il est rendu les dispositions suivantes, qui complètent la procédure d'examen :

Lorsque le résultat de l'examen par le *Reichspatentamt*, à Berlin, est favorable, le dossier doit encore être envoyé, avant de procéder à l'enregistrement de la marque, à la succursale du *Reichspatentamt*, à Vienne. La demande y sera examinée au point de vue des anté-

riorités constituées par des marques autrichiennes et par des marques internationales admises à la protection en Autriche. Si l'examen démontre qu'il existe des marques similaires antérieures, susceptibles d'entraîner une confusion, la succursale doit le faire connaître au déposant et porter en même temps le nouveau dépôt à la connaissance des propriétaires des marques antérieures. Il ne sera pas engagé de nouvelle procédure en opposition, mais les propriétaires des marques antérieures restent libres de faire valoir eux-mêmes leurs droits. Après le retour du dossier, la marque sera inscrite au registre, si la demande n'est pas retirée.

II

#### AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À DEUX EXPOSITIONS (Du 2 décembre 1938.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(2)</sup> sera applicable en ce qui concerne l'exposition dite «Semaine verte de Berlin, 1939», qui aura lieu du 27 janvier au 5 février 1939, et

la grande exposition du sport, qui sera tenue dans la même ville du 25 mars au 2 avril 1939.

#### BELGIQUE

#### ARRÊTÉ ROYAL

concernant

L'EMPLOI DES DÉNOMINATIONS BEURRE, CRÈME, LAIT, FROMAGE, ETC.

(Du 13 août 1938.)<sup>(1)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Il est interdit de mettre dans le commerce une denrée alimentaire, sous une dénomination quelconque contenant le ou les mots «beurre», «crème», «lait», «fromage», ou des appellations similaires, composées, notamment, avec la racine de ces mots, lorsque cette denrée ne contient pas ces produits.

**ART. 2.** — Une denrée alimentaire mise dans le commerce sous une dénomination quelconque contenant le ou les mots «beurre», «crème», «lait», «fromage» ou des appellations similaires, composées, notamment, avec la racine de ces mots, ne peut contenir de la margarine ni des graisses préparées.

<sup>(1)</sup> Voir *Patentblatt für das Land Oesterreich*, n° 11, du 15 novembre 1938, p. 129.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 79.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration allemande.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration belge.

ART. 3. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, le lait en poudre est assimilé au lait.

ART. 4. — L'usage, dans les hôtels ou restaurants, d'avis ou communications, écrits ou imprimés sur les menus ou sur d'autres moyens de publicité, annonçant à la clientèle que les plats ou mets sont préparés au moyen de beurre, n'est autorisé que lorsque le beurre y est utilisé à l'exclusion de la margarine ou de graisses préparées.

ART. 5. — Notre Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## FRANCE

### DÉCRETS

PORTANT APPLICATION DE LA LOI DU 20 AVRIL 1932 SUR L'INDICATION D'ORIGINE DE CERTAINS PRODUITS ÉTRANGERS<sup>(1)</sup>

(Des 21 et 31 août 1938.)<sup>(2)</sup>

#### I

*Albums d'images et autres albums; couvertures d'albums photographiques et pour collections; images et impressions en décalcomanie; cartes postales; impressions diverses sur papier, carte ou carton*

(Du 21 août 1938.)

Le Président de la République française,

.....<sup>(3)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

a) Les albums d'images et autres albums (à l'exclusion des albums illustrés en noir ou en couleurs avec texte interprétatif considérés comme livres dans le commerce de la librairie) (nos 467 et 491<sup>er</sup> du tarif des douanes).

b) Les couvertures d'albums photographiques et pour collections (n° 491<sup>bis</sup> du tarif des douanes).

c) Les images et impressions en décalcomanie sur papier ou carte (n° 469<sup>quinquies</sup> du tarif des douanes).

d) Les cartes postales (n° 469<sup>sexies</sup> du tarif des douanes).

e) Les impressions obtenues par les procédés lithographiques et assimilés, telles que gravures, simili-gravures, pho-

<sup>(1)</sup> Voir, pour les décrets antérieurs, *Prop. ind.*, 1938, p. 138.

<sup>(2)</sup> Voir *Journal officiel de la République française*, numéros des 23 août et 2 septembre 1938, p. 10 005 et 10 339.

<sup>(3)</sup> Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

togravures, photocollographies et similaires, estampes, lithographies, chromos, étiquettes et dessins de toute sorte, etc., y compris les calendriers et annonces commerciales, ainsi que les intérieurs d'albums pour photographies et à collections (nos 469-469<sup>bis</sup>, 468<sup>er</sup> et Ex. 461 I à M du tarif des douanes).

f) Les impressions typographiques et assimilées, comprenant les imprimés de tout genre, en noir ou en couleur, avec ou sans illustrations (nos 470 et Ex. 461 I à M du tarif des douanes).

g) Les étiquettes, habillages, étuis, boîtes, conditionnements, etc., en papier, carte ou carton, revêtus d'impressions (nos 469-470 et Ex. 464 et 464<sup>ter</sup> du tarif des douanes).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

En ce qui concerne les étiquettes, habillages, étuis, boîtes, conditionnements, etc., cette indication consistera en une mention explicite, en français ou en langue étrangère, spécifiant qu'elle ne s'applique qu'aux impressions figurant sur lesdits articles, afin de ne créer aucune confusion sur l'origine du produit ainsi étiqueté, habillé, contenu ou conditionné.

L'indication de l'origine de ces étiquettes, habillages, étuis, boîtes, conditionnements, etc., pourra, au surplus, être masquée lors de la présentation à l'acheteur des produits français ainsi habillés ou conditionnés.

Pour les marchandises désignées ci-après, cette indication doit être apposée de la manière suivante :

a) Albums simplement cartonnés, à images, à collections ou à dessins, en noir ou en couleur; albums à décalcomanies; albums à constructions et autres albums : au bas de la première page de la couverture, en caractères de 3 millimètres au moins de hauteur, à 3 centimètres au moins du bord de l'album.

b) Couvertures d'albums photographiques et pour collections : au verso de la couverture, en bas et à gauche.

c) Tableaux-réclames, affiches, blocs pour calendriers imprimés recto ou verso, images, feuilles de dépage et de construction, décalcomanies en tous genres et autres impressions : au recto et en bas, à un centimètre au moins du bord.

d) Petits calendriers et petites images : à 2 millimètres au moins du bord.

e) Cartes postales illustrées : au recto (côté adresse), à l'emplacement de la ligne de séparation.

f) Étiquettes : au recto, au milieu et à un centimètre au moins du bord inférieur.

g) Petites étiquettes de moins de 25 centimètres carrés : au recto, à 2 millimètres au moins du bord inférieur.

h) Catalogues, prix-courants : au bas de la première page de la couverture, à 3 centimètres au moins du bord, en caractères de 3 millimètres au moins de hauteur.

i) Petits catalogues et petits prix-courants, prospectus ne dépassant pas 14×18 : au bas de la première page de la couverture, à un centimètre au moins du bord, en caractères de 2 millimètres au moins de hauteur.

j) En-têtes de lettres, factures, cartes commerciales : au recto et en bas, à un centimètre au moins du bord, on sur le côté gauche, à l'endroit habituel où s'inscrivent les firmes d'imprimeurs.

k) Petites cartes commerciales : au recto, à 2 millimètres au moins du bord.

l) Enveloppes : sur la patte, à un centimètre au moins du bord.

m) Habillages, boîtes, étuis, conditionnements : au recto de la partie contenant la désignation principale du produit, visible par l'acheteur, en bas, à un centimètre au moins du bord.

n) Petits habillages, petites boîtes, petits étuis, petits conditionnements, dont la surface principale est de 25 centimètres carrés (maximum) : au recto de la partie contenant la désignation principale du produit, visible par l'acheteur, en bas, à 2 millimètres au moins du bord.

Sont dispensés de l'obligation de la marque d'origine tous imprimés, catalogues, plans, dessins accompagnant l'outillage, les machines et le matériel importés de l'étranger.

ART. 2, 3 et 5. — .....<sup>(4)</sup>

ARR. 4. — Les décrets des 18 juin 1934, 28 août 1935, 4 décembre 1936 sont abrogés.

#### II

*Appareils électriques de chauffage domestique et fers à repasser électriques*

(Du 31 août 1938.)

Le Président de la République française,

.....<sup>(4)</sup>

<sup>(4)</sup> Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

1° Les appareils de chauffage électrique à usage domestique, y compris les objets composés de tissus, de pelleteries ou de matières analogues, équipés pour être chauffés électriquement, ainsi que les tissus électriques ou chauffant par l'électricité (Ex. n° 524<sup>bis</sup> K du tarif des douanes).

2° Les fers à repasser électriques, même nickelés (n° 524<sup>bis</sup> L).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera apposée ainsi qu'il suit :

1° Pour les appareils de chauffage, elle viendra de moulage en creux ou relief sur creux pour les pièces en fonte, sera apposée au poinçon pour les pièces en tôle ou tout autre métal laminé, sera cuite avec l'émail pour les pièces en tôle émaillée, et sera marquée sur le tissu même, à l'encre indélébile insensible à la chaleur, pour les tissus chauffants.

L'indication sera apposée sur une face apparente des appareils, de façon qu'elle soit visible pour l'usager, l'appareil étant en fonctionnement. Les caractères la composant seront de 3 millimètres au moins pour les appareils dont la face marquée aura une superficie inférieure à 10 dm<sup>2</sup>, et de 5 millimètres au moins sur les faces marquées plus grandes. La marque figurera également sur l'emballage individuel dans lequel l'appareil est présenté à la clientèle.

2° Pour les fers à repasser, elle sera apposée sur le capot du fer; elle le sera également sur la poignée si celle-ci est constituée par de la matière moulée.

Pour les pièces en fonte, la marque d'origine viendra de moulage en creux ou en relief sur creux, la saillie étant en affleurement avec la surface de la pièce; pour les pièces en tôle ou en métal laminé ou forgé, elle sera apposée au poinçon; elle viendra de moulage en creux ou en relief sur creux pour les pièces en matière moulée.

Elle sera apposée en caractères de dimensions suffisantes pour que sa visibilité soit facile, compte tenu des dimensions de l'appareil, et en tout cas non inférieurs à 3 millimètres. La marque figurera également sur l'emballage individuel dans lequel l'appareil est présenté à la clientèle.

ART. 2, 3 et 4. — . . . . . (1)

III

Indicateurs de direction et essuie-glaces automatiques pour véhicules automobiles (Du 31 août 1938.)

Le Président de la République française,

. . . . . (1)

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les indicateurs de direction et les essuie-glaces automatiques, électriques (Ex. 524<sup>bis</sup> N du tarif des douanes).

Les indicateurs de direction et les essuie-glaces automatiques, autres qu'électriques (Ex. 614<sup>ter</sup> B, 13°).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera poinçonnée sur chaque article en lettres de 3 millimètres de hauteur. Elle sera apposée, pour les indicateurs de direction, sur la tranche extérieure de la partie mobile; pour les essuie-glaces, sur la face du boîtier ou du socle, visible de l'intérieur de la voiture (opposée à la face qui s'applique sur la carrosserie).

L'indication d'origine figurera également sur les emballages individuels.

ART. 2. — Sont dispensés de l'obligation de la marque d'origine les indicateurs de direction et essuie-glaces électriques ou non électriques, importés montés sur les véhicules d'origine étrangère avant leur importation en France.

ART. 3, 4 et 5. — . . . . . (1)

GRANDE-BRETAGNE

LOI

PORTANT CODIFICATION DE LA LÉGISLATION SUR LES MARQUES

(1 & 2 Geo. 6, ch. 22, du 13 avril 1938.) (2)

(Suite et fin)

Des marques de Sheffield

38. — Les dispositions de la deuxième annexe à la présente loi seront applicables au maître, aux conservateurs, aux inspecteurs, aux aides et aux membres

(1) Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. Prop. ind., 1934, p. 3).

(2) Voir Prop. ind., 1938, p. 178, 198.

de la Compagnie des couteliers de Hallamshire, dans le comté d'York (désignée dans la présente loi sous le nom de « Compagnie des couteliers ») et aux marques ou aux dessins (*devices*) cédés ou enregistrés par ces personnes.

De la succursale de Manchester

39. — (1) La succursale de Manchester du Bureau d'enregistrement des marques du *Patent Office* (désignée dans la présente section sous le nom de « Succursale de Manchester ») continuera de fonctionner sous la direction d'un haut fonctionnaire appelé le Directeur de la succursale de Manchester (*The Keeper of the Manchester Branch*), qui agira conformément aux instructions du *Registrar*.

(2) Le règlement spécifiera à quelles d'entre les classes établies à l'heure actuelle pour les fins de l'enregistrement des marques la présente section est applicable. Il s'agira de classes visant des produits rangés, immédiatement avant le jour fixé, dans les classes 23 à 35 et 38, des produits que le *Board of Trade* considère comme se reportant matériellement auxdits produits, et des produits similaires en soie artificielle ou en d'autres fibres artificielles.

Les mots « produits textiles » désignent, pour les effets de la présente section, tous produits ainsi qualifiés dans la classification actuelle, autres que ceux d'un genre auquel il pourrait être disposé par le règlement que la présente section ne s'applique pas.

(3) Le règlement relatif à la forme des demandes tendant à obtenir l'enregistrement des marques contiendra des dispositions relatives au choix laissé au déposant d'adresser au *Registrar*, au *Patent Office* ou à la Succursale de Manchester, une demande portant sur une marque destinée à des produits textiles.

(4) Le Directeur de la Succursale de Manchester fournira au *Registrar* un rapport au sujet de toute demande adressée à la Succursale en vue d'obtenir l'enregistrement d'une marque. Ce dernier examinera ledit rapport avant de prendre une décision au sujet de cette demande aux termes de la sous-section (2) de la section 17 de la présente loi.

(5) En ce qui concerne les produits textiles en pièces :

a) aucune marque consistant uniquement en un chef de pièce (*line heading*) ne pourra être enregistrée à titre de marque;

b) un chef de pièce ne sera pas considéré comme propre à distinguer ou comme capable de distinguer;

c) l'enregistrement d'une marque ne conférera aucun droit exclusif d'emploi d'un chef de pièce.

(6) Il sera tenu à la Succursale de Manchester, pour les fins de la présente loi, un registre nommé « registre de Manchester » (*Manchester Record*) où seront inscrites en copie toutes les mentions figurant au registre au sujet de marques enregistrées pour produits textiles au jour fixé ou après cette date, ainsi que — le plus tôt possible — toutes les mentions relatives à des marques ainsi enregistrées avant le jour fixé et encore en vigueur. Le registre de Manchester sera accessible au public, à des heures opportunes et sous réserve des règlements qui seraient rendus à ce sujet.

(7) Le droit d'inspection conféré en vertu de la sous-section précédente s'étendra au droit d'inspecter toutes les demandes d'enregistrement adressées à la Succursale de Manchester, entre la date de la loi de 1875 (*Trade Marks Registration Act, 1875*) et le jour fixé, par rapport à des produits de coton, que ces demandes aient abouti à l'enregistrement, au rejet, à la déchéance, à l'expiration, au retrait, à l'abandon ou à la radiation, ou qu'elles soient en cours de procédure.

(8) Les marques refusées comprises, immédiatement avant le jour fixé, dans la collection des marques refusées tenue aux termes des sections 112 à 116 du règlement de 1920 (*Trade Marks Rules, 1920*)<sup>(1)</sup> et s'y trouvant encore au moment du dépôt d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque, seront traitées, pour les effets des sous-sections (1) et (2) de la section 12 de la présente loi, mais non pour d'autres effets, comme des marques enregistrées.

(9) Avant de rendre un règlement ou de prescrire un formulaire destinés spécialement aux marques enregistrées, ou dont l'enregistrement est demandé, pour des produits textiles autres que des vêtements, le *Board of Trade* adressera un projet à la Commission des marques de fabrique et de marchandises de la Chambre de commerce de Manchester (*Trade and Merchandise Marks Committee of the Manchester Chamber of Commerce*). Si celle-ci le désire, il lui fournira l'occasion d'être entendue.

(10) Le *Registrar*, ou le Directeur de la Succursale de Manchester, pourra consulter ladite Commission, s'il le juge opportun, au sujet de toute circonstance propre au commerce du coton qu'impliquerait une demande tendant à obtenir

l'enregistrement d'une marque pour des produits textiles autres que des vêtements.

(11) Tout certificat revêtu de la signature du Directeur de la Succursale de Manchester et concernant la copie, figurant au registre de Manchester, d'une inscription au registre constituera une preuve *prima facie* du fait que cette inscription figure au registre et de son contenu.

(12) En ce qui concerne les actions ou autres procédures relatives aux marques enregistrées ou destinées à être enregistrées en vertu d'une demande adressée à la succursale de Manchester, la Cour de Chancellerie du Comté palatin de Lancastre (*Court of Chancery of the County Palatine of Lancaster*) aura, si le propriétaire enregistré ou à enregistrer appartient ou se soumet à la juridiction de cette Cour, la même compétence, pour l'application de la présente loi, que la Haute Cour de Justice de Sa Majesté en Angleterre, et l'expression « la Cour », qui est employée dans la présente loi, devra être interprétée en conséquence.

Toutefois, on pourra en appeler de toute décision de la Cour de Chancellerie du Comté palatin de Lancastre, rendue en application de la présente sous-section, de la même manière que des décisions rendues par la même Cour en d'autres affaires.

#### Généralités et dispositions diverses

40. — (1) Le *Board of Trade* pourra en tout temps rendre les règlements, prescrire les formulaires et, d'une manière générale, prendre toutes mesures qu'il jugerait utiles pour :

- a) régler la pratique administrative conformément à la présente loi, y compris le service des documents;
- b) classifier les produits en vue de l'enregistrement des marques;
- c) établir ou exiger des duplicata de marques et d'autres documents;
- d) assurer et régler la publication et la vente ou la distribution de copies de marques et d'autres documents, de la manière que le *Board* jugerait convenable;
- e) régler, d'une manière générale, le fonctionnement du *Patent Office* en ce qui concerne les marques et toutes autres affaires que la présente loi place sous la direction ou la surveillance du *Registrar* ou du *Board*.

(2) Les règlements rendus aux termes de la présente loi auront, aussi longtemps qu'ils seront en vigueur, le même

effet que s'ils étaient contenus dans la présente loi.

(3) Avant de rendre un règlement aux termes de la présente loi, le *Board of Trade* publiera un avis indiquant cette intention, ainsi que le lieu où des copies du projet de règlement pourront être obtenues, de la manière que le *Board* jugera la plus convenable, afin de permettre aux personnes intéressées de présenter leurs objections au *Board* avant que le règlement ne soit définitivement arrêté.

(4) Tout règlement ainsi établi sera immédiatement publié à deux reprises dans le *Trade Marks Journal* et soumis aux deux Chambres du Parlement, si le Parlement est en session au moment où il est rendu; au cas contraire, il leur sera soumis aussitôt que possible après le commencement de la session suivante.

(5) Si l'une ou l'autre des Chambres du Parlement décide, dans les quarante jours à compter de la date à laquelle un règlement lui aura été soumis, que ledit règlement, ou une de ses dispositions, doivent être annulés, le règlement ou la disposition dont il s'agit demeurera sans effet à partir de la date de cette décision, sans préjudice, toutefois, de la validité de ce qui aurait pu être fait dans l'intervalle en vertu du règlement ou de la disposition dont il s'agit, ni de l'élaboration d'un nouveau règlement ou d'une disposition nouvelle.

41. — Il sera acquitté, par rapport aux demandes, aux enregistrements et aux autres affaires visées par la présente loi, les taxes prescrites par le *Board of Trade* avec l'assentiment de la Trésorerie.

#### Des pouvoirs et des droits du Registrar

42. — (1) Il appartiendra au *Registrar*, aux termes de la présente loi, de donner à une personne qui entend demander l'enregistrement d'une marque dans la Partie A ou dans la Partie B du registre son avis au sujet de la question de savoir si la marque lui semble à première vue être, par sa nature, propre à distinguer, ou capable de distinguer, selon le cas.

(2) Toute personne désirant obtenir l'avis précité devra le demander au *Registrar* de la manière prescrite.

(3) Si l'enregistrement d'une marque est demandé dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le *Registrar* a donné une réponse affirmative à la demande précitée et si ce dernier fait connaître au déposant, après recherches ou examen ultérieurs, que la marque

(1) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 84.

n'est pas propre à distinguer, ou capable de distinguer, selon le cas, le déposant aura le droit, en notifiant le retrait de sa demande dans le délai prescrit, d'être remboursé des taxes de dépôt qu'il aurait acquittées.

43. — *Le Registrar* n'exercera, contre une personne demandant l'enregistrement d'une marque ou contre le propriétaire enregistré d'une marque, aucun pouvoir discrétionnaire ou autre à lui conféré par la présente loi ou par le règlement, sans donner à ces personnes (si elles le demandent de la manière prescrite dans le délai imparti) l'occasion d'être entendues.

44. — Dans toute procédure intentée devant lui aux termes de la présente loi, le *Registrar* pourra allouer à une partie les dépens qu'il jugerait raisonnables et décider comment et par quelle partie ils devront être payés. Toute décision de cette nature pourra être rendue exécutoire, par autorisation de la Cour ou d'un juge de la Cour, de la même manière qu'un jugement ou une ordonnance de la Cour visant le même but.

45. — Le Contrôleur général des brevets, dessins et marques insérera dans son rapport annuel portant sur l'exécution, par lui ou sous ses ordres, de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins et des lois qui l'ont modifiée, un rapport portant sur l'exécution par lui ou sous ses ordres de la présente loi, comme si celle-ci formait partie desdites lois ou y était comprise.

*Des procédures légales et des appels*

46. — Dans toutes les procédures légales concernant une marque enregistrée (y compris les demandes formées aux termes de la section 32 de la présente loi), le fait qu'une personne est enregistrée à titre de propriétaire de la marque constituera une preuve *prima facie* de la validité de l'enregistrement original de cette marque et de toutes cessions et transmissions ultérieures.

47. — Lorsque la validité de l'enregistrement d'une marque enregistrée a été mise en cause dans une procédure légale et que la décision a été rendue en faveur du propriétaire de la marque, la Cour pourra certifier ce fait. Dans ce cas, le propriétaire de la marque aura droit, lors de toute procédure légale ultérieure, où la validité de l'enregistrement serait mise en cause et où il obtiendrait une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, au remboursement in-

tégral de ses frais, charges et dépens, au même tarif qu'entre avoué et client, à moins que la Cour appelée à prononcer sur l'affaire ne certifie qu'il ne doit pas avoir ce droit.

48. — (1) Dans toute procédure portée devant la Cour en vertu de la présente loi, la Cour pourra fixer librement les dépens à allouer au *Registrar*, mais — s'il s'agit d'une procédure se déroulant en Angleterre ou dans l'Irlande du Nord — celui-ci ne pourra pas être condamné à payer des dépens à d'autres parties, sous réserve toutefois des dispositions de la sous-section (2) de la présente section, visant les cas où il aurait participé personnellement aux débats.

(2) Lorsque le *Registrar* participe à une procédure portée devant la Cour, aux termes de la présente loi, en Angleterre ou dans l'Irlande du Nord, la section 7 de l'«*Administration of Justice (Miscellaneous Provisions) Act, 1933*» ou l'acte correspondant que le Parlement de l'Irlande du Nord approuverait sera applicable en l'espèce, comme il s'applique aux autres procédures où la Couronne est partie, devant une Cour qualifiée pour allouer des dépens dans des affaires entre sujets.

49. — Dans toute action ou procédure relative à une marque ou à un nom commercial, le tribunal admettra des preuves portant sur les usages du commerce intéressé, ainsi que sur les marques, le nom commercial ou le conditionnement légitimement employés par d'autres personnes.

50. — (1) Le *Registrar* aura le droit d'intervenir et d'être entendu dans toute procédure légale où la réparation cherchée comprend la modification ou la rectification du registre. Il devra intervenir si la Cour l'ordonne.

(2) A moins que la Cour n'en dispose autrement, le *Registrar* pourra, au lieu de comparaître et d'être entendu, soumettre à la Cour une déclaration écrite, signée par lui et exposant en détail la procédure qui s'est déroulée devant lui par rapport à l'affaire en cause, ou les motifs de toute décision rendue par lui à ce sujet, ou la pratique du *Patent Office* dans des affaires de la même nature, ou tout autre point intéressant l'affaire en cause, et dont il a connaissance en sa qualité de *Registrar*, qu'il jugerait opportun de signaler. Ladite déclaration sera considérée comme faisant partie des preuves recueillies au cours de la procédure.

51. — La Cour appelée à connaître d'une affaire en rectification du registre (y compris les demandes formées aux termes de la section 32 de la présente loi) pourra réformer toute décision du *Registrar* relative à l'inscription en cause ou à la correction désirée.

52. — Lors de tout appel formé aux termes de la présente loi contre une décision du *Registrar*, la Cour aura et exercera les mêmes pouvoirs discrétionnaires que la présente loi confère au *Registrar*.

53. — Lorsqu'un appel est formé aux termes de la présente loi devant le *Board of Trade*, celui-ci pourra, s'il le juge opportun, renvoyer l'affaire à la Cour, au lieu de la traiter et de la trancher lui-même. Toutefois, l'appel sera entendu et décidé par le *Board*, à moins qu'il ne décide de le renvoyer à la Cour, et sa décision sera définitive.

54. — Lorsque, aux termes d'une disposition ci-dessus de la présente loi, le déposant est libre d'adresser une demande à la Cour ou au *Registrar* :

- a) si une action concernant la marque en cause est en cours de procédure, la demande devra être adressée à la Cour;
- b) dans tout autre cas, si la demande est adressée au *Registrar*, celui-ci pourra, à toute étape de la procédure, la renvoyer à la Cour, ou trancher le différend, après avoir entendu les parties, sous réserve d'appel à la Cour.

*De la preuve*

55. — Dans toute procédure portée aux termes de la présente loi devant le *Board of Trade* ou le *Registrar*, la preuve sera, sauf décision contraire, fournie par déclaration légale. Toutefois, le tribunal pourra, s'il le juge opportun, remplacer ou compléter cette preuve par une preuve orale. En cas d'appel, toute déclaration légale pourra être utilisée devant la Cour en lieu et place d'une preuve par *affidavit*. Si elle sert à cet usage, la déclaration produira tous les effets et les conséquences d'une preuve par *affidavit*.

Lorsqu'une partie de la preuve est fournie oralement, le *Board of Trade* ou le *Registrar* seront à tous égards dans la même situation qu'un délégué officiel de la Cour suprême (*Official referee of the Supreme Court*) en ce qui concerne la faculté de citer des témoins et de recevoir des dépositions sous serment.

56. — (1) Tous documents à considérer comme des ordonnances du *Board*

of Trade et comme étant revêtus du sceau du Board ou signés par un secrétaire, un secrétaire-adjoint ou secrétaire-assistant du Board, ou par toute autre personne autorisée à ce faire par le Président du Board, seront admis à titre de preuve et considérés comme des ordonnances du Board, sans autre preuve, à moins que le contraire ne soit démontré.

(2) Tout certificat signé par le Président du Board of Trade et portant qu'une ordonnance a été rendue ou qu'un acte a été accompli par le Board constituera une preuve concluante du fait ainsi certifié.

57. — (1) Tous copies et extraits imprimés ou manuscrits d'une inscription au registre, à considérer comme étant certifiés par le Registrar et revêtus du sceau du Patent Office, seront admis à titre de preuve par toutes les Cours et dans toutes les procédures, sans qu'il soit besoin d'autres preuves ou de la production des originaux.

(2) Toute personne désirant une copie certifiée de la nature précitée pourra l'obtenir contre paiement de la taxe prescrite.

58. — Tout certificat à considérer comme portant la signature du Registrar et concernant une inscription ou une affaire de sa compétence aux termes de la présente loi ou du règlement constituera une preuve *prima facie* de l'inscription et de son contenu ou de ce qu'il y est affirmé avoir été fait ou omis de faire.

#### *Des délits et des limitations à l'emploi des armoiries royales*

59. — (1) Quiconque fait ou fait faire une fausse inscription au registre ou un document donné faussement pour la copie d'une inscription figurant au registre, ou produit ou présente, ou fait produire ou présenter à titre de preuve un tel document, sachant que l'inscription ou le document sont faux, se rend coupable d'un délit.

(2) Dans l'île de Man, la sanction d'un délit de la nature visée par la présente section sera un emprisonnement durant deux ans au plus, avec ou sans travail forcé, et avec ou sans une amende n'excédant pas 100 livres, à la discrétion de la Cour.

60. — (1) Toute personne qui prétendrait :

- a) qu'une marque est enregistrée, alors qu'elle ne l'est pas;
- b) qu'une partie d'une marque enregistrée est inscrite séparément au re-

gistre à titre de marque, alors qu'elle ne l'est pas;

c) qu'une marque enregistrée couvre certains produits, alors qu'elle n'est pas enregistrée pour ces produits;

d) que l'enregistrement d'une marque lui confère un droit exclusif d'emploi dans telle circonstance déterminée, alors qu'il n'en est pas ainsi par suite

des limitations figurant au registre, sera passible, par procédure sommaire, d'une amende de cinq livres au maximum.

(2) Pour les effets de la présente section, l'emploi dans le Royaume-Uni, par rapport à une marque, du mot « *registered* » ou d'un autre mot se reportant directement ou implicitement à l'enregistrement, sera considéré comme impliquant une référence à l'inscription au registre, sauf si :

a) ce mot est utilisé en rapport physique avec d'autres mots ayant au moins des caractères aussi grands et indiquant qu'il s'agit d'un enregistrement opéré à titre de marque dans un pays situé au dehors du Royaume-Uni, pays où l'enregistrement en cause est effectivement en vigueur;

b) ce mot (autre que le mot « *registered* ») est, en lui-même, propre à indiquer qu'il s'agit d'un enregistrement de la nature visée par la lettre a);

c) ce mot est utilisé par rapport à une marque enregistrée à titre de marque aux termes de la loi d'un pays situé au dehors du Royaume-Uni et pour des produits destinés à être exportés dans ce pays.

(3) Tout délit de la nature visée par la présente section, commis dans l'île de Man, pourra être poursuivi et les amendes dont le coupable est frappé pourront être recouvrées, sur requête d'une personne lésée, de la manière où les délits passibles de sanction par condamnations sommaires peuvent être poursuivis au moment où l'acte punissable a été commis.

61. — Quiconque, sans l'autorisation de Sa Majesté, emploiera en vue d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une profession quelconque les armoiries royales (ou des armoiries leur ressemblant suffisamment pour pouvoir induire en erreur), d'une manière propre à faire croire qu'il est dûment autorisé à faire usage de ces armoiries, ou quiconque, sans l'autorisation de Sa Majesté ou d'un membre de la Famille Royale, emploiera dans le but précité un dessin, un emblème ou un titre d'une manière à faire croire qu'il est employé

par Sa Majesté ou par un membre de la Famille Royale, ou qu'il leur fournit des produits pourra être empêché par une interdiction de continuer de faire usage desdits objets, à la demande de toute personne autorisée à employer les armoiries, le dessin, l'emblème ou le titre précités ou qualifiée par le Lord Chamberlain à intenter des poursuites de ce chef.

Toutefois, rien dans la présente section ne pourra être interprété comme portant atteinte au droit en vertu duquel le propriétaire d'une marque enregistrée contenant les armoiries, dessin, emblème ou titre précités serait autorisé à continuer de faire usage de cette marque.

#### *Dispositions diverses*

62. — L'emploi d'une marque enregistrée, pour des produits qui se trouvent être en connexité sous une forme quelconque, dans le cours du commerce, avec la personne qui l'utilise, ne sera pas considéré comme susceptible d'entraîner une erreur ou une confusion pour le seul motif que la marque a été, ou est utilisée pour des produits qui se trouvaient, ou se trouvent être en connexité dans le cours du commerce, sous une forme différente, avec cette personne ou avec un prédécesseur.

63. — Lorsque les rapports entre deux ou plusieurs personnes intéressées à une marque sont tels, qu'aucune d'entre elles n'a le droit de l'utiliser si ce n'est :

a) au nom de toutes lesdites personnes, ou

b) par rapport à un produit avec lequel toutes ces personnes sont en connexité dans le cours du commerce, lesdites personnes pourront être enregistrées à titre de propriétaires conjoints de la marque et la présente loi s'appliquera aux droits d'emploi appartenant à ces personnes, comme si ces droits appartenaient à un seul individu.

Sous réserve de ce qui précède, rien dans la présente loi n'autorisera l'enregistrement, à titre de propriétaires conjoints, de deux ou plusieurs personnes qui utilisent ou se proposent d'utiliser une marque indépendamment l'une de l'autre.

64. — (1) Aucune inscription qui viendrait un *trust*, expressément, implicitement ou par voie d'interprétation, ne sera faite au registre. Le Registrar n'acceptera aucune notification de cette nature.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les *equities* pourront être

faites observer, par rapport aux marques, de la même manière que par rapport à toute autre propriété personnelle.

65. — Lorsque, aux termes de la présente loi, un acte doit être accompli par ou par devers une personne, par rapport à une marque ou à une procédure relative à une marque, l'acte pourra être accompli, aux termes du règlement, ou — dans des cas particuliers — par autorisation spéciale du *Board of Trade*, par ou par devers un mandataire de cette personne, dûment autorisé par elle de la manière prescrite.

66. — (1) Les dispositions de la présente loi, qui confèrent une juridiction spéciale à la Cour, telle qu'elle est définie par la présente loi, ne modifieront — sauf dans les limites de cette juridiction — la juridiction d'aucune Cour d'Écosse ou de l'Irlande du Nord dans les procédures relatives aux marques. Pour toute procédure de ce genre, le terme « la Cour » signifiera, en Écosse, la Cour de session (*Court of Session*) et, dans l'Irlande du Nord, la Haute Cour de justice de l'Irlande du Nord (*High Court of Justice in Northern Ireland*).

(2) Rien dans la présente loi ne portera atteinte à la juridiction des Cours de l'Île de Man en ce qui concerne les procédures en contrefaçon ou toutes autres actions ou procédures relatives à une marque pour lesquelles ces Cours sont compétentes.

67. — Tout ce dont la présente loi exige ou autorise l'accomplissement par ou par devers le *Board of Trade* pourra être accompli par ou par devers le Président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un secrétaire-assistant ou toute autre personne autorisée à cet effet par le Président du *Board*.

*Dispositions supplémentaires*

68. — (1) A moins que le texte n'impose le contraire, les termes ci-après figurant dans la présente loi ont la signification suivante :

« jour fixé » a la signification qui lui est attribuée par la section 71 de la présente loi;

« cession » signifie une cession par un acte passé entre les parties en cause;

« Cour » signifie (sous réserve des dispositions relatives à l'Écosse, à l'Irlande du Nord et à l'Île de Man) la Haute Cour de Justice de Sa Majesté en Angleterre;

« limitation » signifie toute limitation au droit exclusif d'emploi d'une marque conféré en vertu de l'enregistrement

d'une personne à titre de propriétaire, y compris les limitations portant sur le mode d'emploi, sur l'emploi pour des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans un lieu quelconque du Royaume-Uni, ou à être exportés dans un marché quelconque situé en dehors du Royaume-Uni;

« marque » comprend un dessin (*device*), une marque à feu, un en-tête ou chef de pièce (*heading*), une étiquette (*label, ticket*), un nom, une signature, un mot, une lettre, un chiffre ou une combinaison de ces éléments. Ce terme signifie, sauf lorsqu'il s'agit d'une marque dite de certification, une marque que l'on emploie ou se propose d'employer par rapport à des produits, dans le but d'indiquer, ou de manière à indiquer, une connexité dans le cours du commerce entre les produits et une personne ayant droit à l'emploi de la marque, à titre de propriétaire ou d'usager enregistré, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'indications relatives à l'identité de cette personne. En ce qui concerne les marques dites de certification, ledit terme désigne une marque enregistrée, ou considérée comme ayant été enregistrée, aux termes de la section 37 de la présente loi;

« emploi autorisé » a la signification qui lui est attribuée par la sous-section (1) de la section 28 de la présente loi;

« prescrit », employé par rapport aux procédures instituées devant la Cour, signifie prescrit par les règlements de la Cour; dans les autres cas, il signifie prescrit par la présente loi ou par le règlement;

« registre » désigne le registre des marques tenu aux termes de la présente loi;

« marque enregistrée » désigne une marque figurant effectivement au registre;

« usager enregistré » signifie une personne enregistrée, à l'heure actuelle, à ce titre, aux termes de la section 28 de la présente loi;

« Registrar » désigne le Contrôleur général des brevets, dessins et marques;

« règlement » signifie le règlement rendu par le *Board of Trade* aux termes des sections 36 ou 40 de la présente loi;

« transmission » signifie toute transmission par effet de la loi, dévolution à l'ayant cause d'une personne décédée et tout autre mode de transfert autre qu'une cession;

« Royaume-Uni » comprend l'Île de Man.

(2) Toute référence à l'emploi d'une marque, contenue dans la présente loi,

sera interprétée comme une référence à l'emploi d'une représentation visuelle, imprimée ou autre, de la marque. Toute référence se rapportant à l'emploi d'une marque par rapport à des produits sera interprétée comme une référence à l'emploi de la marque sur des produits ou dans un rapport physique ou autre avec des produits.

(3) Pour les effets de l'application de la présente loi à l'Écosse, les termes « *injunction* », « *plaintiff* » et « *defendant* » signifient respectivement « *interdict* », « *pursuer* » et « *defender* » (1).

69. — Les dispositions transitoires figurant dans la troisième annexe à la présente loi seront applicables par rapport aux affaires qui y sont respectivement mentionnées.

70. — (1) Les lois énumérées dans la quatrième annexe à la présente loi sont abrogées dans la mesure indiquée dans la troisième colonne de cette annexe.

(2) Rien dans la présente loi ne portera atteinte ni à des ordonnances, règlements, exigences, taxes, certificats, avis, décisions, instructions, approbations, demandes, rendus, imposés, délivrés, donnés ou déposés, ni à des choses faites aux termes d'une loi abrogée par la présente loi. Tout ce qui précède continuera de demeurer en vigueur s'il l'était au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et produira les mêmes effets que s'il avait été fait, délivré, donné ou déposé en vertu des dispositions de la présente loi, pour autant qu'il eût été possible aux termes de celles-ci.

(3) Tout document se rapportant à une loi abrogée par la présente loi sera interprété comme se reportant à la disposition correspondante de la présente loi.

(4) Rien dans la présente section ne sera considéré comme portant atteinte aux dispositions de la section 38 de l'« *Interpretation Act* » de 1889 (2).

71. — (1) La présente loi pourra être citée comme le « *Trade Marks Act, 1938* ».

(2) La présente loi entrera en vigueur à la date établie par l'ordonnance rendue aux termes de la sous-section (5) de la section 33 du « *Trade Marks (Amendment) Act, 1937* » (3) pour l'entrée en vigueur de cette loi (date désignée dans la présente loi par les termes de « jour

(1) Nous reproduisons ces termes en anglais, car il s'agit d'une désignation, particulière à l'Écosse, des notions d'interdiction, de demandeur et de défendeur, qui ne résulterait pas clairement de la traduction.

(2) Nous ne possédons pas cette loi.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 180.

fixé », et immédiatement après l'entrée en vigueur de cette loi (1).

(3) Il est déclaré que la présente loi s'étend à l'Irlande du Nord.

(4) La présente loi s'étend à l'île de Man.

## ANNEXES

### PREMIÈRE ANNEXE

#### Des marques dites de certification

1. — (1) Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque aux termes de la section 37 de la présente loi doit être adressée par écrit au *Registrar*, de la manière prescrite, par la personne dont l'enregistrement à titre de propriétaire de la marque est désiré.

(2) Les dispositions des sous-sections (2) et (4) à (7) de la section 17 de la présente loi seront applicables à toute demande déposée aux termes de ladite section 37, comme elles le sont par rapport aux demandes fondées sur la sous-section (1) de ladite section 17. Toutefois, partout où il est question d'acceptation de la demande, il y aura lieu de lire autorisation à poursuivre la procédure relative à la demande.

(3) Le tribunal devra prendre en considération, en traitant à la lumière des dispositions précitées une demande déposée aux termes de ladite section 37, les mêmes faits, pour autant qu'ils ont une importance, que si la demande avait été déposée aux termes de la section 17 de la présente loi, ainsi que tout ce qui est important par rapport aux demandes (sauf ce qui est de la compétence du *Board of Trade* aux termes du sous-paragraph (5) du présent paragraphe) aux termes de ladite section 37, y compris l'opportunité de s'assurer que toute marque de certification comprenne une indication attestant qu'elle revêt ce caractère.

(4) Toute personne qui demande l'enregistrement d'une marque aux termes de ladite section 37 soumettra au *Registrar* un projet de règlement relatif à l'emploi de la marque, à tel moment, antérieur à la décision du *Registrar* au sujet de la demande, que celui-ci fixerait, afin de pouvoir l'examiner. Le *Registrar* fera rapport à ce sujet au *Board of Trade*.

(5) Lorsque l'autorisation de poursuivre la procédure relative à une demande a été donnée, le *Board of Trade* examinera celle-ci aux points de vue suivants, savoir :

- a) si le déposant est qualifié pour certifier les produits pour lesquels la marque doit être enregistrée;
- b) si le projet de règlement est satisfaisant;
- c) si l'enregistrement demandé serait conforme, dans toutes les circonstances, au bien public.

Le *Board* pourra, soit :

- i) ordonner que la demande ne soit pas acceptée;
- ii) ordonner que le *Registrar* accepte la demande et approuve le règlement, sans conditions ou modifications, ou sous réserve des conditions et des limitations, ou des amendements ou modifications de

(1) L'ordonnance visée ci-dessus a été rendue le 6 juillet 1938 (v. *Prop. ind.*, 1938, p. 163). Elle fixe au 27 juillet 1938 la date de l'entrée en vigueur du « *Trade Marks (Amendment) Act, 1937* ». En conséquence, la présente loi est entrée en vigueur à la même date.

la demande ou du règlement, que le *Board* jugerait opportuns, en vue des circonstances précitées.

Toutefois, le *Board* ne prendra aucune décision, autre que l'acceptation et l'approbation sans conditions ni modifications, sans avoir donné au déposant une occasion d'être entendu.

Cependant, le *Board* pourra examiner la demande aux points de vue précités, sur requête du déposant, munie du consentement du *Registrar*, avant que l'autorisation de poursuivre la procédure relative à celle-ci ne soit accordée. Le *Board* se réservera toutefois la liberté d'examiner à nouveau toute question au sujet de laquelle il aurait pris une décision conformément aux dispositions du présent paragraphe, au cas où la demande ou le projet de règlement subiraient par la suite des modifications.

2. — (1) Lorsqu'une demande a été acceptée, le *Registrar* la fera publier telle qu'elle a été acceptée, le plus tôt possible, de la manière prescrite. Les dispositions des sous-sections (2) à (11) de la section 18 de la présente loi seront alors applicables quant à l'enregistrement de la marque, comme si la demande avait été déposée aux termes de la section 17 de la présente loi.

Toutefois, le tribunal appelé à statuer aux termes desdites dispositions ne prendra en considération que les faits visés par le sous-paragraph (3) du paragraphe 1 ci-dessus. Toute décision prise en faveur du déposant aux termes desdites dispositions sera subordonnée à la condition que le *Board of Trade* tranche en faveur de ce dernier, aux termes du sous-paragraph (2) du présent paragraphe, une opposition fondée sur l'un des faits énumérés par le sous-paragraph (5) du paragraphe 1 ci-dessus.

(2) Lorsqu'une opposition de la nature visée par le sous-paragraph (5) du paragraphe 1 ci-dessus est formée, le *Board of Trade* décidera — après avoir entendu les parties, si elles le désirent, et examiné les preuves — s'il y a lieu, ou non, en l'espèce, d'autoriser l'enregistrement et s'il convient, ou non, d'imposer des conditions, des limitations ou des amendements à la demande ou au règlement.

3. — (1) Tout règlement déposé à l'égard d'une marque de certification pourra être modifié par le *Registrar*, avec l'assentiment du *Board of Trade*, sur demande du propriétaire enregistré.

(2) Le *Board* pourra ordonner, s'il le juge opportun, qu'une demande tendant à obtenir son assentiment soit publiée. S'il en est ainsi et qu'une personne forme opposition dans le délai prescrit à compter de la date de la publication, le *Board* ne tranchera pas l'affaire sans donner aux parties une occasion d'être entendues.

4. — (1) Le *Board* pourra ordonner, sur demande formée de la manière prescrite par une personne lésée, ou sur requête du *Registrar*, la radiation ou la modification de toute inscription figurant au registre au sujet d'une marque de certification, ou la modification du règlement déposé, pour le motif :

- a) que le propriétaire n'est plus qualifié pour certifier tel produit pour lequel la marque est enregistrée;
- b) que le propriétaire a négligé d'observer une disposition du règlement déposé;

c) que l'enregistrement de la marque n'est plus conforme au bien public;

d) que le bien public impose la modification du règlement, si la marque doit demeurer inscrite au registre.

Ni la Cour, ni le *Registrar* ne pourront rendre une ordonnance, aux termes de la section 32 de la présente loi, pour l'un des motifs ci-dessus.

(2) Le *Registrar* amendera le registre et le règlement déposé de la manière prescrite pour exécuter un ordre donné aux termes du sous-paragraph (1) ci-dessus.

5. — En dépit des dispositions de la section 44 de la présente loi, le *Registrar* ne pourra allouer ou imposer des dépens à aucune partie, sur appel formé devant lui contre le refus, par le propriétaire d'une marque de certification, de certifier des produits ou d'autoriser l'emploi de la marque.

6. — Les dispositions suivantes de la présente loi ne seront pas applicables aux marques de certification : sections 4, 6, 9, 17 et 18 (pour autant qu'elles ne sont pas expressément applicables aux termes des dispositions de la présente annexe); sous-sections (4) à (8) de la section 22; sections 26 à 29; section 62 et toute disposition dont l'application est limitée, suivant sa teneur, à l'enregistrement dans la Partie B du registre.

## DEUXIÈME ANNEXE

### Des marques de Sheffield

1. — La Compagnie des couteliers continuera de tenir, à Sheffield, le registre des marques (désigné ci-après sous le nom de « registre de Sheffield ») qu'elle tenait immédiatement avant le jour fixé. Ce registre formera partie du Registre, pour tous effets, à moins qu'il n'en soit disposé dans la présente annexe en sens contraire.

2. — Toute demande déposée par une personne établie à Hallamshire ou à une distance de six milles au plus de ce lieu et tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque pour produits en métal pourra être adressée soit au *Registrar*, soit à la Compagnie des couteliers, au choix du déposant.

3. — Toute demande adressée à la Compagnie des couteliers sera notifiée par celle-ci au *Registrar*, de la manière prescrite. La Compagnie ne poursuivra la procédure que lorsque ce dernier l'aura autorisée à ce faire.

4. — Le *Registrar* examinera toute demande ainsi notifiée. Il autorisera la Compagnie des couteliers à poursuivre la procédure, ou bien — s'il y a lieu — il lui notifiera ses objections, que la Compagnie fera connaître au déposant.

5. — Dans le délai prescrit après réception d'une notification d'objection, le déposant pourra soumettre à la Compagnie des couteliers, oralement ou par écrit, ses arguments contre l'objection ou ses propositions tendant à l'écarter. La Compagnie les notifiera au *Registrar*, avec les observations qu'elle désirerait faire à ce sujet.

6. — Le *Registrar* examinera ces arguments, propositions et observations et donnera au déposant, si celui-ci le désire, une occasion d'être entendu. Il pourra refuser l'autorisation de poursuivre la procédure, ou autoriser la Compagnie des couteliers à ce faire, sans con-

ditions ou modifications, ou sous réserve des conditions, modifications ou limitations qu'il jugerait opportunes.

7. — Les dispositions des sous-sections (4) à (6) de la section 17 de la présente loi seront applicables, à l'égard du refus ou de l'autorisation conditionnée du Registrar, comme elles le sont quant au refus ou à l'acceptation conditionnée des autres demandes. Toutefois, partout où il y est parlé d'acceptation de la demande, il y aura lieu de lire autorisation à la Compagnie des couteliers de poursuivre la procédure.

8. — La Compagnie des couteliers notifiera au Registrar tout enregistrement d'une marque dans le registre de Sheffield. Celui-ci insérera la marque au Registre, sous la date du dépôt de la demande adressée à la Compagnie. L'enregistrement aura les mêmes effets que si la demande avait été adressée à ladite date au Registrar.

9. — Les dispositions de la présente loi et du règlement, relatives à l'enregistrement des marques et à tout ce qui le concerne, seront applicables à l'enregistrement, par la Compagnie des couteliers, des marques pour produits en métal, et à tout ce qui le concerne, sous réserve des dispositions de la présente annexe (et nonobstant les dispositions législatives concernant la Compagnie des couteliers). Les lois et le règlement sur les marques seront interprétés en conséquence, sous réserve de remplacer partout les termes Registrar, Patent Office et Registre, par Compagnie des couteliers, Office de la Compagnie des couteliers et registre de Sheffield. La Compagnie notifiera au Registrar toute inscription, radiation ou correction apportée au registre de Sheffield.

Toutefois, tout ce que la présente annexe impose ou permet d'accomplir par ou devant la Compagnie des couteliers ou par rapport à celle-ci ou à son Office, pourra être fait, avec le consentement des parties intéressées, par ou devant le Registrar ou par rapport à celui-ci, ou au Patent Office.

10. — Si le Registrar reçoit une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque pour produits en métal, il la notifiera de la manière prescrite, avec ses suites, à la Compagnie des couteliers.

11. — Toute personne lésée par une décision de la Compagnie des couteliers, par rapport à un acte commis ou omis aux termes des lois sur les marques, pourra former appel de la manière prescrite devant la Cour. Elle pourra, à son choix, adresser l'appel au Board of Trade dans tous les cas où, s'il s'était agi d'une décision du Registrar, elle eût pu, aux termes de la présente loi, en appeler à son choix à la Cour ou au Board.

12. — (1) Pour les effets de la présente annexe, les termes « produits en métal » signifient tous les métaux, bruts, ouvrés ou mi-ouvrés, et tous les produits compris dans toute classe concernant essentiellement des produits en métal, sous réserve que les produits soient composés entièrement ou essentiellement de métal. Pour trancher la question de savoir si un produit est essentiellement composé de métal, il y aura lieu de prendre en considération l'importance et la nature du métal qui entre dans la composition du produit par rapport aux services que celui-ci est appelé à rendre.

(2) Tout différend qui surgirait, au sujet d'une demande adressée à la Compagnie des couteliers, quant à la question de savoir si la marque dont l'enregistrement est demandé couvre des produits en métal, sera soumis au Registrar et tranché par celui-ci, dont la décision sera définitive.

(3) La validité de l'enregistrement d'une marque par la Compagnie des couteliers ne pourra pas être attaquée pour le seul motif que les produits couverts par celle-ci ne sont pas en métal.

13. — Tout certificat signé par le Maître de la Compagnie des couteliers et portant sur une inscription ou une chose que la Compagnie est autorisée par la présente annexe ou par le règlement à faire, constituera une preuve *prima facie* de l'inscription et de son contenu et du fait que la chose en question a été faite ou non.

### TROISIÈME ANNEXE

#### Dispositions transitoires

#### *De la validité des enregistrements opérés aux termes de lois antérieures*

1. — (1) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe et de la section 13 de la présente loi, la validité de l'inscription originale d'une marque au registre existant à la date de l'entrée en vigueur de la loi sur les marques de 1905, ou à tout registre tenu aux termes de lois antérieures et considéré comme faisant partie dudit registre, sera déterminée aux termes des lois en vigueur au moment de l'inscription. Les marques conserveront leur date originale. Toutefois, elles seront considérées, à tous autres égards, comme ayant été enregistrées aux termes de la loi sur les marques de 1905.

(2) Aucune marque figurant au registre à la date de l'entrée en vigueur de la loi sur les marques de 1905 et susceptible d'enregistrement à ce moment, aux termes de cette loi, ne sera radiée du registre pour le motif qu'elle n'était pas susceptible d'enregistrement aux termes des lois en vigueur à la date à laquelle elle a été enregistrée.

(3) Aucune marque figurant au registre à la date de l'entrée en vigueur du «Trade Marks (Amendment) Act, 1937» et qui était à ce moment susceptible d'enregistrement aux termes des lois sur les marques de 1905 à 1937, compte tenu des amendements que ladite loi a apportés aux lois de 1905 et de 1919 en ce qui concerne soit les limitations, soit d'autres points, ne sera radiée du registre pour le motif qu'elle n'était pas susceptible d'enregistrement aux termes des lois en vigueur à la date à laquelle elle a été enregistrée.

(4) Rien dans le «Trade Marks (Amendment) Act, 1937» ne sera interprété comme ayant entraîné l'invalidation de l'enregistrement original d'une marque qui figurait valablement au registre immédiatement avant l'entrée en vigueur de cette loi.

(5) Rien dans la section 36 de la loi sur les marques de 1905, ou dans le «Trade Marks (Amendment) Act, 1937» ne sera interprété comme ayant imposé à une personne, par rapport à un acte commis ou à une chose faite avant l'entrée en vigueur de ces lois, une responsabilité qu'elle n'eût pas encourue aux termes des lois en vigueur au moment de l'action.

#### *Des effets des cessions et transmissions antérieures au jour fixé*

2. — (1) La validité d'une cession ou d'une transmission faite, ou dont il est affirmé qu'elle a été faite, avant le jour fixé, dans tous les cas visés par la sous-section (6) de la section 22 de la présente loi, sera examinée comme si les dispositions des sous-sections (1) à (5) de cette section n'avaient pas été rendues.

Toutefois, si une personne attestant qu'une marque enregistrée a été cédée ou transmise à elle-même ou à son prédécesseur dépose une demande, de la manière prescrite, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Registrar exercera la même juridiction que celle visée par le dernier paragraphe de la sous-section (6) de la section 22 de la présente loi. Aucune cession ou transmission approuvée par lui ne sera considérée comme étant invalide par le motif que les droits visés par ladite sous-section (6) subsistent ou qu'elle a été faite autrement qu'avec l'achalandage d'une entreprise, ou par rapport à certains (mais non pas à tous) d'entre les produits pour lesquels la marque était enregistrée, si une demande tendant à obtenir l'enregistrement du titre aux termes de la section 25 de la présente loi est déposée dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'approbation a été donnée.

(2) Toute décision rendue par le Registrar aux termes du présent paragraphe pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

#### *De la validité des dispositions rétrospectives concernant les cessions et les transmissions*

3. — Les dispositions rétrospectives contenues dans la section 22 de la présente loi et dans le paragraphe 2 ci-dessus seront applicables sans préjudice des jugements rendus avant le jour fixé par un tribunal compétent, ou du sort d'un appel formé contre un tel jugement, ou d'un titre acquis avant le jour fixé.

#### *Des marques dont la cession était subordonnée à certaines conditions aux termes de la loi de 1919*

4. — Si, immédiatement avant le jour fixé, une marque était enregistrée dans la Partie B du registre, sous réserve d'une condition aux termes de laquelle elle ne pouvait être cédée ou transmise que comme un tout avec une autre marque enregistrée au nom du même propriétaire, ou avec deux ou plusieurs marques ainsi enregistrées, et non pas séparément, ces marques seront considérées comme étant des marques associées et les inscriptions figurant au registre à leur sujet seront modifiées en conséquence.

#### *Des droits de l'usager enregistré*

5. — Lorsqu'une personne est inscrite au registre à titre d'usager enregistré d'une marque, sur demande déposée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, la sous-section (2) de la section 28 de la présente loi sera applicable par rapport à tout emploi antérieur de la marque (avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) par cette personne, comme si cet emploi antérieur avait été un emploi autorisé, s'il porte sur les produits pour lesquels l'inscription au registre a été opérée et, au cas où celle-ci aurait été soumise à des conditions ou à des restrictions, si l'emploi les respecte en substance.

*De l'emploi des marques pour l'exportation*

6. — La section 31 de la présente loi sera considérée comme ayant été applicable à un acte accompli avant le jour fixé comme elle est applicable à un acte accompli après l'entrée en vigueur de la présente loi, sans préjudice — toutefois — des jugements rendus par un tribunal compétent avant le jour fixé ou du sort d'un appel formé contre un tel jugement.

*Des marques enregistrées aux termes de la section 62 de la loi de 1905*

7. — La section 37 de la présente loi sera applicable, par rapport à une marque figurant au registre, aux termes de la section 62 de la loi sur les marques de 1905, immédiatement avant le jour fixé, comme si ladite section 37 avait été en vigueur à la date de l'enregistrement et que la marque avait été enregistrée aux termes de cette section.

Toutefois :

- a) la dernière phrase de la sous-section (1) de la section 37 ne sera pas applicable;  
b) si le règlement relatif à l'emploi de la marque est déposé au *Patent Office* à la

date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ce règlement sera considéré comme ayant été déposé aux termes de ladite section 37;

- c) si le règlement précité n'est pas déposé à ladite date, le propriétaire sera libre de déposer à un moment ultérieur le règlement que le *Board of Trade* exigerait ou autoriserait. Le *Board* pourra l'inviter à ce faire, à titre de condition du maintien de l'enregistrement;  
d) si aucun règlement n'est déposé, ladite section 37 sera appliquée comme si les renvois au règlement n'existaient ni dans cette section, ni dans la première annexe à la présente loi.

*Des marques pour coton*

8. — Aucun enregistrement d'une marque pour cotons, telle qu'elle est définie par la section 64 de la loi de 1905, opéré avant le jour fixé pour pièces ou fils de coton, ne confèrera de droits exclusifs à l'emploi d'une lettre, d'un chiffre, d'un chef de pièce ou d'une combinaison de ces éléments.

l'historique complet<sup>(1)</sup> du Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et l'exposé critique de son développement et des questions d'ordre théorique et pratique qu'il a eu à examiner et à résoudre, nous nous bornerons, à cette occasion, après avoir feuilleté rapidement le registre international, à quelques considérations touchant surtout l'origine et le but de l'institution et au rappel de quelques chiffres extraits des statistiques, qui sont de nature à illustrer en quelque sorte sa marche et ses progrès durant les quarante-six années qui se sont écoulées depuis qu'elle a commencé de fonctionner, par application de l'Arrangement international signé à Madrid le 14 avril 1891.

**A travers le Registre international**

C'est le 23 janvier 1893 que fut enregistrée la marque portant le N° 1 de l'enregistrement international. Il s'agissait d'une marque figurative se composant de deux cartouches dont celui de gauche portait l'inscription « Ph. Suchard, Neuchâtel » et celui de droite la mention « Fabrique à Serrières », le tout surmonté d'une bande avec les mots « Chocolat suisse » et entouré de guirlandes. Elle s'appliquait à des produits réputés de l'industrie suisse : chocolats et cacao. Mais voilà qu'à son entrée sur la vaste scène qu'avait aménagée l'Arrangement de Madrid, il se trouva qu'un compartiment était déjà occupé, et la première marque internationale dut se contenter d'une acceptation partielle en Espagne, en raison d'une antériorité déjà constituée dans ce pays.

Les quinze premières marques internationales furent d'origine suisse. A elles-ci, le 4 mai 1893, vint s'associer, par-dessus la mer, une marque d'origine tunisienne.

Le 26 juin fut enregistrée la première marque d'origine française « Les dragées Duroziez », 25<sup>e</sup> de l'enregistrement international.

Plus d'un mois plus tard, le 31 juillet, fut enregistrée la première marque d'origine belge, et le 7 décembre la première marque d'origine hollandaise.

A la fin de la première année, 76 marques étaient enregistrées. Début pénible.

<sup>(1)</sup> Pour cet historique nous renvoyons nos lecteurs à l'Exposé général sur le Service de l'enregistrement international présenté par le Bureau international à l'occasion de chacune des conférences de révision. (V. *Actes de la Conférence de Bruxelles*, p. 102 à 124; *Actes de la Conférence de Washington*, p. 149 à 164; *Actes de la Conférence de La Haye*, p. 173 à 214; *Actes de la Conférence de Londres*, p. 101 à 131). Voir aussi les rapports de gestion annuels du Bureau international depuis l'année 1893 et les études publiées dans la *Prop. ind.*, année 1919, p. 45 à 19; année 1922, p. 166 à 173.

**Lois abrogées**

Section et chapitre	Titre abrégé	Étendue de l'abrogation
5 Edw. 7 ch. 15	Loi sur les marques, de 1905 <sup>(1)</sup>	Toute la loi, pour autant qu'elle n'a pas encore été abrogée.
9 et 10 Geo. 5 ch. 79	Loi sur les marques, de 1919 <sup>(2)</sup>	Toute la loi, pour autant qu'elle n'a encore été abrogée.
1 Edw. 8 & 1 Geo. 6 ch. 49	Loi modificative sur les marques, de 1937 <sup>(3)</sup>	Toute la loi.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 17.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1920, p. 26.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1937, p. 170.

**IRAN****DÉCRET**

concernant

LES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

(N° 5189, du 27 octobre 1934.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les importateurs des spécialités pharmaceutiques sont tenus, lors de l'accomplissement des formalités douanières, de présenter la facture originale de la fabrique préparatrice, concordant en tous points avec l'étiquette du flacon ou paquet, quant au nom et à l'adresse de la fabrique et à son siège.

ART. 2. — Dès l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent décret, toute spécialité pharma-

ceutique importée et par rapport à laquelle l'importateur ne peut pas exhiber une facture remplissant les conditions précitées sera confisquée et remise gratuitement aux établissements sanitaires, qui l'emploieront ou la détruiront, selon qu'elle sera utilisable ou non.

**PARTIE NON OFFICIELLE****Études générales****LA CENT-MILLIÈME MARQUE INTERNATIONALE**

Le 15 décembre 1938, le Bureau international a procédé à l'inscription sur son registre de la cent millième marque déposée internationalement. Cet événement nous a paru digne de retenir un moment notre attention. Sans refaire

<sup>(1)</sup> Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de M. Raphael Aguababoff, avocat et agent de brevets à Téhéran.

La semence germait lentement; mais elle germait quand même et les fruits récoltés par la suite devaient dépasser singulièrement la promesse de ce commencement.

Le 12 mai 1897, après quatre ans et cinq mois, pour un parfum de France était inscrite dans le registre tenu au Bureau de Berne l'appellation « Celtis », et ce fut la millième marque de l'enregistrement international.

La 10 000<sup>e</sup> marque — « Le Migrator Lefort » — fut enregistrée le 19 novembre 1910. Le rythme s'était déjà accéléré; mais il avait fallu près de dix-huit ans pour parvenir à ce chiffre.

Fin juillet 1914, lorsque la guerre éclata, 16 254 marques figuraient au registre international.

Quelqu'un a dit que les grands événements projetaient leur ombre devant soi. Faut-il voir un intersigne, ou seulement un jeu du hasard dans le fait que les deux dernières marques enregistrées avant le déclainement de la grande guerre représentaient l'une un voleau en éruption, l'autre un taureau furieux fongant, tête baissée, sur un ennemi invincible ?

La première marque enregistrée après l'ouverture des hostilités, soit le 3 août 1914, était une marque d'origine italienne, figurant un bersagliier avec son casque orné d'un beau panache de plumes de coq de bruyère. Il est vrai que, pour lui ôter tout caractère belliqueux — d'ailleurs, l'Italie était encore neutre — la marque était déposée pour « fruits frais préparés et liqueurs ».

Cinq pays sur les treize qui constituaient alors l'Union restreinte étaient belligérants.

L'institution paraissait bien fragile dans la tourmente qui s'était abattue sur le monde. De nombreux traités et conventions étaient mis hors vigueur.

Il est réconfortant de penser aujourd'hui que les rapports qui s'étaient déjà noués entre les pays contractants et l'expérience qu'avait acquise le Bureau de Berne, et surtout la valeur intrinsèque que tous les intéressés et les peuples reconnaissaient à l'enregistrement international, aidèrent celui-ci à sortir, non indemne certes, mais encore fort du cataclysme.

Non indemne, puisque l'apport de la France à l'enregistrement international, qui était de 936 marques en 1913, tombait

	à 643 en 1914
	à 230 » 1915
	à 285 » 1916
	à 374 » 1917
	et à 400 » 1918

Plus sensible, et il n'est pas difficile d'en deviner les raisons, était la diminution en ce qui concerne l'Autriche :

292	marques en 1913
218	» » 1914
43	» » 1915
58	» » 1916
22	» » 1917

Plus frappantes encore sont les répercussions de la guerre par rapport à la Hongrie :

22	marques en 1913
9	» » 1914
3	» » 1915
2	» » 1916
1	marque » 1917

Le 20 janvier 1919, soit peu de temps après l'armistice et 26 ans, presque jour pour jour, après l'enregistrement de la première marque, le Bureau de Berne enregistrait la 20 000<sup>e</sup>.

Dès lors, la courbe redevient nettement ascendante.

Le 3 mars 1923, les marques internationales étaient au nombre de 30 000.

Moins de deux ans plus tard, le 26 janvier 1925, le registre n° 40 tenu au Bureau international se fermait sur la 40 000<sup>e</sup> marque internationale.

Sous la pression de fortes préoccupations économiques et afin d'assurer à son commerce et à son industrie la protection de leurs marques à l'étranger à des conditions beaucoup moins onéreuses que celles résultant d'un enregistrement national dans chacun des pays unionistes, l'Allemagne avait adhéré, à la fin de 1922, à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce qu'elle avait hésité jusque-là à admettre comme conciliable avec sa législation intérieure. C'était un précieux hommage rendu aux idées fondamentales et aux réalisations de cet Arrangement !

On assista alors à des dépôts massifs de marques allemandes : 2129 au cours de l'année 1923, parmi lesquels nous citerons celui de 118 marques enregistrées le 2 février, au nom de la société *Farbenfabrik vorm. Friedr. Bayer & Co.*, à Leverkusen, et celui des 101 marques inscrites le 15 décembre, au nom de la *Sociedad vinicola S. & L. Durlacher*, à Hamburg.

Ouvrons ici une parenthèse pour signaler que le puissant trust allemand des produits chimiques et matières colorantes est aujourd'hui, avec plus de 2000 marques, de loin le plus grand propriétaire de marques internationales.

Ce n'est pourtant pas à lui que revient le record du plus grand nombre de mar-

ques enregistrées sous une seule et même date. Ce record est détenu par la Société anonyme française *Bedford Petroleum Company*, à Paris, laquelle, le 25 janvier 1913, présenta 134 marques à l'enregistrement international.

A partir de cette année 1923, la courbe de l'enregistrement international se maintint — mis à part le fléchissement qui se produisit en 1926 : 4888 marques — à un niveau supérieur à 5000 marques par an, atteignant 5976 marques en 1928 et 5917 en 1929.

Ce furent les années que le monde se plut à appeler les années de la prospérité, pendant lesquelles l'enregistrement international a atteint jusqu'à présent son apogée, son zénith.

Il avait fallu 23 mois pour passer de la 40 000<sup>e</sup> à la 50 000<sup>e</sup> marque, 22 mois pour passer de la 50 000<sup>e</sup> à la 60 000<sup>e</sup> et il n'en fallut plus que 19 pour passer de la 60 000<sup>e</sup> à la 70 000<sup>e</sup>, enregistrée le 19 juin 1930.

Vingt-six mois plus tard, le Bureau enregistrait la 80 000<sup>e</sup> marque. Celle-ci était une marque figurative représentant Vulcain en train de forger une barre de fer sur son enclume. Symbole d'une activité fiévreuse, rude et non exempte de dangers. Image caractéristique d'une époque déjà révolue. Le fer s'était refroidi; l'inquiétude et la crise économique pesaient sur le monde.

Il fallut laisser s'écouler quarante mois avant d'enregistrer, le 25 juillet 1935, la 90 000<sup>e</sup> marque. Celle-ci, d'origine italienne, se présentait sous la forme d'un triangle, dans lequel était inscrit le mot « Mar ». Trois lignes ondulées au-dessous de ce mot évoquaient les voies qui sillonnent la mer, voies des échanges, des rapports intellectuels, commerciaux et autres entre les continents.

Mais la crise s'était à peine atténuée, les complications monétaires entravaient le trafic, la méfiance paralysait les bonnes volontés et les hommes vivaient dangereusement.

Hélas ! le Brésil, Cuba et les Indes Néerlandaises, les trois pays que le Service des marques était fier de nommer, avec le Mexique, ses pays d'outre-océan, ne devaient plus faire partie de l'Union restreinte le jour où le Bureau de Berne enregistrerait la 100 000<sup>e</sup> marque.

Celle-ci, se présentant sous la forme d'une couronne, a été enregistrée le 15 décembre 1938, soit 45 ans, 10 mois et 23 jours après l'enregistrement de la première.

Certes, il ne s'agit pas d'un couronnement et encore moins d'un aboutisse-

nant, mais c'est une étape où il est permis de s'arrêter un instant pour mesurer le chemin parcouru et pour puiser dans le passé les leçons qu'il comporte et un peu d'espoir raisonné et légitime pour l'avenir.

L'œuvre continue et l'on doit en trouver le présage dans la 100 001<sup>e</sup> marque, constituée par l'image d'un marteau, instrument de travail par excellence.

### Considérations et chiffres

On connaît la genèse de l'institution de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Le prodigieux essor pris par le commerce international dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, à la faveur de la rapidité et de la facilité nouvelles des transports, qui rapprochaient de plus en plus les peuples et permettaient entre eux les échanges de marchandises plus fréquents et plus suivis, avait fait bientôt apparaître l'impérieuse nécessité d'assurer aux fabricants et aux commerçants, dans tous les pays, la protection de leurs droits légitimes contre les actes d'une concurrence sans scrupule, qui, en même temps qu'elle portait un sérieux préjudice aux intéressés, affectait gravement la moralité et la loyauté des relations commerciales, dont elle risquait ainsi d'entraver et d'arrêter le développement et le progrès.

On avait bien essayé d'y parvenir au moyen soit d'accords bilatéraux particuliers, soit de dispositions spéciales insérées dans les traités généraux de commerce et de navigation. Mais, qu'il s'agisse des inventions ou des dessins et modèles, des marques de fabrique ou de commerce ou du nom commercial, les divergences des législations étaient telles que les stipulations contractuelles ne pouvaient avoir souvent l'effet pratique qu'on avait escompté. Aussi, en ce qui concerne particulièrement les marques de fabrique ou de commerce, qui intéressent plus directement les relations commerciales proprement dites et dont la protection ne saurait affecter l'industrie du pays d'importation, comme celle des inventions ou des dessins et modèles, les Congrès internationaux de la propriété industrielle qui s'étaient tenus à Vienne en 1873 et à Paris en 1878 avaient émis des vœux qui tendaient à l'adoption de certaines mesures d'unification et de simplification de la protection internationale des marques. Le Congrès de Paris de 1878, notamment, avait suggéré que la formalité du dépôt des marques de fabrique ou de commerce fût

soumise à une réglementation internationale, en vertu de laquelle il suffirait au possesseur d'une marque d'effectuer un seul dépôt dans un État pour assurer la protection de cette marque dans tous les États concordataires.

Les auteurs du projet de convention internationale qui fut soumis à la Conférence de Paris en 1880 et 1883, jugeant qu'il était au moins prématuré de compter sur l'unification des législations, ne crurent pas devoir retenir le vœu du Congrès de Paris et admettre qu'un seul dépôt effectué dans un des pays contractants suffirait pour assurer la protection de la marque dans tous les pays. Dans ces conditions, la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, stipula seulement, dans son article 6, que toute marque qui aurait été régulièrement déposée dans un pays de l'Union devrait être admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays. Cette disposition, qui s'inspirait de nombreux arrangements bilatéraux déjà conclus entre divers États, permettait d'assurer une protection dans tous les pays contractants aux marques déposées régulièrement dans un seul de ces pays, mais elle laissait subsister, pour la reconnaissance de cette protection, l'obligation imposée aux propriétaires de marques de se conformer, dans chaque pays, aux formalités du dépôt prescrites par la loi intérieure. Or, ces formalités, souvent longues et coûteuses, qui entraînaient le paiement, non seulement des taxes nationales, mais aussi, dans la plupart des cas, des honoraires d'un mandataire obligatoire, des frais de traduction, de légalisation, de timbre et autres, étaient fréquemment de nature à rebuter les propriétaires de marques, qui perdaient ainsi tout le bénéfice qu'avait entendu leur apporter l'article 6 de la Convention d'Union.

Dès que le Bureau international, institué par l'article 13 de la Convention d'Union, eût commencé de fonctionner, en 1884, sous la direction provisoire d'un des membres du Conseil fédéral suisse, à l'autorité duquel l'avait confié la Convention de Paris, un de ses premiers soins fut de chercher à remédier à cette situation. Abstraction faite de toute unification des lois et règlements, le principal obstacle à la réalisation du vœu du Congrès de Paris était évidemment l'absence d'un organisme central par les soins duquel chaque pays pourrait être mis au courant des marques déposées dans un autre pays et susceptibles d'être

protégées sur son territoire. Le Bureau international semblait devoir être tout naturellement cet organisme central, grâce auquel il devenait plus facile d'instaurer un régime assez souple pour s'adapter aussi bien aux pays qui prescrivent un examen approfondi des dépôts ou un appel aux oppositions, qu'à ceux qui acceptent toutes les marques sans aucun examen, sinon de pure forme, et qui fût également applicable dans les États où l'enregistrement d'une marque est attributif de propriété, comme dans ceux où il n'est que déclaratif et où toute appréciation concernant l'existence de marques antérieures analogues ou la validité du dépôt est de la compétence exclusive des tribunaux.

Dans cet esprit, le Bureau international prépara un premier projet d'arrangement, que le Gouvernement suisse présenta à la première Conférence de révision de la Convention d'Union, qui se tint à Rome en 1886. Aux termes de ce projet, les sujets et citoyens des pays contractants pourraient s'assurer dans tous les pays de l'Union la protection de leurs marques régulièrement déposées dans le pays d'origine, moyennant leur dépôt effectué au Bureau international de Berne, qui les enregistrerait et les publierait suivant les dispositions prévues dans un règlement d'exécution. Il faut reconnaître que la proposition ne rencontra qu'un accueil assez froid et souleva de vives objections de la part de nombreuses délégations. Quelques-unes allèrent jusqu'à soutenir qu'il était contraire à la Convention générale, parce que l'article 2 de cette Convention subordonnait la protection internationale à l'accomplissement des formalités nationales dans chaque pays. Il n'y eut guère que la Délégation italienne qui appuya les vues de la Suisse, tout en proposant un contre-projet, qui différait surtout du projet suisse, en ce sens que la marque devait être déposée au Bureau international, non pas directement par le propriétaire de la marque, mais par l'intermédiaire de l'Administration du pays d'origine. Cependant, le rejet immédiat du projet ayant été écarté de justesse, la Conférence en décida le renvoi à l'examen de la prochaine Conférence de révision.

Le Gouvernement suisse et le Bureau international, sans se décourager, se mirent à l'étude et élaborèrent un nouveau projet d'Arrangement, en cherchant à tenir compte des objections présentées à Rome. Conformément à la suggestion du contre-projet italien, l'enregistrement

international devait être demandé par l'entremise de l'Administration du pays d'origine de la marque et, d'autre part, il était précisé que les Administrations des autres pays auraient le droit de déclarer, dans le délai d'un an, à compter de la notification de l'enregistrement international, que la protection ne pouvait être accordée à la marque en question, soit parce qu'elle ne serait pas nouvelle, soit parce qu'elle serait contraire à l'ordre public ou à la morale.

Le projet amendé, soumis en 1890 à la Conférence de Madrid, y trouva une audience singulièrement plus favorable. Dans l'intervalle, en effet, les intéressés s'étaient mieux rendus compte des avantages qu'ils retireraient de l'enregistrement international, qui avait reçu d'ailleurs l'adhésion d'éminents juristes, affirmant sa parfaite conformité avec l'esprit et la lettre de la Convention d'Union. Les Administrations, à qui le nouveau texte maintenait le droit d'examen des marques qu'elles tenaient de leurs lois nationales, dans les limites fixées par l'article 6 de la Convention, ne pouvaient plus guère justifier leur opposition que par la crainte, toujours difficilement avouable, d'une diminution de leurs recettes. Elles reçurent à ce sujet un apaisement sérieux par l'institution d'un émolument international destiné à couvrir les dépenses du Bureau et dont l'excédent annuel serait réparti entre les pays contractants.

L'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce fut donc signé à Madrid le 14 avril 1891 par les délégués de neuf États unionistes, alors que quatorze États étaient représentés à la Conférence de Madrid. Il devait entrer en vigueur entre les pays qui l'auraient ratifié un mois après la date du dépôt des ratifications, soit le 15 juillet 1892, et les pays unionistes qui n'y avaient pas pris part avaient la faculté d'y adhérer ultérieurement sur leur demande, dans les formes prescrites par l'article 16 de la Convention d'Union.

L'Arrangement a été révisé successivement par les Conférences de Bruxelles, en 1897-1900, de Washington, en 1911, et de La Haye, en 1925. Les textes révisés sont entrés en vigueur, respectivement entre les pays qui les avaient ratifiés en temps utile, le 14 septembre 1902, le 1<sup>er</sup> mai 1913 et le 1<sup>er</sup> juin 1928, et à des dates postérieures pour les États dont l'adhésion a eu lieu après les délais fixés pour le dépôt des ratifications. Les textes de l'Arrangement et du Règlement

d'exécution, tels qu'ils ont été révisés en dernier lieu par la Conférence de Londres le 2 juin 1934, et dont la date extrême prévue pour le dépôt des ratifications était le 1<sup>er</sup> juillet 1938, n'ont pu encore être mis en application, un seul pays, l'Allemagne, les ayant ratifiés jusqu'à ce jour.

Le régime de l'enregistrement international des marques est aussi simple que possible. Le fabricant ou le commerçant, ressortissant d'un pays adhérent à l'Arrangement de Madrid, qui désire faire protéger sa marque dans les autres pays adhérents, au lieu d'avoir à opérer directement le dépôt de sa marque dans chacun d'entre eux et dans la langue du pays, en acquittant la taxe nationale et souvent aussi les honoraires d'un mandataire et tous autres frais accessoires, peut obtenir la même protection grâce à un dépôt unique effectué, en langue française, au Bureau international de Berne, par l'entremise de l'Administration de son pays, et moyennant le paiement d'un émolument international — et, s'il y a lieu, d'une taxe intérieure spéciale — dont le montant cumulé est en tous cas infiniment moins élevé que la dépense nécessaire pour des dépôts séparés dans chaque pays.

Ainsi toute marque préalablement enregistrée dans son pays d'origine et inscrite ensuite dans le registre international bénéficie, dans les autres pays contractants, de la même protection que si elle y avait été directement déposée, chacun des pays conservant toutefois la faculté de refuser la protection à la marque dans le délai d'un an compté à partir de l'enregistrement international. Par le fait que l'enregistrement international est en liaison directe avec l'enregistrement national, ce qui permet à chaque pays de connaître l'origine de la marque et généralement aussi celle des produits qu'elle sert à distinguer, aussi longtemps que la marque demeure protégée au pays d'origine, elle l'est également, au moins, en principe, à titre de marque internationale, dans les autres pays contractants, pendant toute la durée de la protection résultant de l'enregistrement au Bureau international, fixée au maximum de vingt années par l'Arrangement, et qui peut être prolongée par un renouvellement. D'autre part, toutes les modifications qui sont apportées à l'inscription de la marque de base dans le registre national, si elles doivent affecter aussi l'enregistrement international, sont notifiées par l'Administration du pays d'origine au Bureau inter-

national qui les inscrit dans le registre international et en donne connaissance aux pays contractants.

Si théoriquement l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 entra en vigueur le 15 juillet 1892 entre les cinq pays qui l'avaient ratifié, soit la Belgique, l'Espagne, la France, la Suisse et la Tunisie, pratiquement, c'est le 1<sup>er</sup> janvier 1893 que le Service spécial de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, chargé de l'inscription des marques au registre international, de leur publication, de leur notification aux pays adhérents et de toutes autres opérations les concernant, commença de fonctionner au Bureau international de la propriété industrielle et la première marque internationale fut enregistrée le 23 janvier 1893.

Au cours de cette année 1893, et bien que deux pays, les Pays-Bas et le Portugal, fussent venus se joindre aux cinq premiers adhérents, le nombre des marques internationales enregistrées atteignit péniblement le chiffre de 76. C'était, on le voit, un début assez modeste, sinon peu encourageant. Cependant, dès l'année suivante, les dépôts internationaux devenaient plus nombreux et s'élevaient à 231. Ils devaient suivre ensuite une courbe le plus souvent ascendante, sur laquelle influe nécessairement le nombre des pays qui, successivement, donnèrent leur adhésion à l'Arrangement de Madrid. Depuis la signature de l'Arrangement, les pays qui y ont adhéré sont les suivants dans l'ordre chronologique :

Belgique . . . . .	1892
Espagne (avec la Zone espagnole du Maroc depuis 1928) . . .	1892
France (y compris l'Algérie et les colonies) . . . . .	1892
Suisse . . . . .	1892
Tunisie . . . . .	1892
Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	1893
Portugal (y compris les Açores et Madère) . . . . .	1893
Italie (avec les Iles de l'Égée, l'Érythrée et la Lybie depuis 1932)	1894
Brésil . . . . .	1896
Cuba . . . . .	1905
Autriche . . . . .	1909
Hongrie . . . . .	1909
Mexique . . . . .	1909
Maroc français . . . . .	1917
Tchécoslovaquie . . . . .	1919
Roumanie . . . . .	1920
Yougoslavie . . . . .	1921
Allemagne . . . . .	1922
Dantzig . . . . .	1923
Luxembourg . . . . .	1924
Turquie . . . . .	1925
Liechtenstein . . . . .	1933
Tanger . . . . .	1936

Cette liste ne répond plus, malheureusement, en 1938, à la réalité des faits.

En effet, deux des pays d'Amérique, membres de l'Union restreinte depuis de longues années, la République de Cuba et les États-Unis du Brésil, ont dénoncé l'Arrangement; la première est sortie de l'Union à partir du 22 avril 1932, les seconds à partir du 8 décembre 1934. En outre, les Indes néerlandaises qui, en qualité de colonie des Pays-Bas, étaient adhérentes à l'enregistrement international depuis 1893, ont cessé d'y participer depuis le 4 novembre 1936. Enfin, par suite du rattachement de l'Autriche au Reich allemand, l'Autriche a cessé de faire partie de l'Union restreinte à titre d'État indépendant. En conséquence de ces modifications, le territoire de l'Union ne comprend plus que vingt États participants, comptant actuellement une population d'environ 369 millions d'âmes. Cette population s'élevait en 1931 à 447 millions d'âmes. Au début du fonctionnement du service, elle était de 129 millions et avait atteint successivement 204 millions en 1930, 315 millions en 1914 et 373 millions en 1923.

Il convient toutefois de préciser que les marques qui ont été enregistrées au Bureau international avant que la sortie de Cuba, du Brésil et des Indes néerlandaises soit devenue définitive continuent à rester en vigueur dans ces pays, jusqu'à l'expiration du délai normal de protection de vingt ans.

Le nombre des marques internationales enregistrées en 1894, seconde année du fonctionnement du service, était, comme nous l'avons dit plus haut, de 231. En 1904, il avait plus que doublé et s'élevait à 547; en 1909, il atteignait le chiffre de 1302; en 1913 celui de 1934 marques. Mais la guerre mondiale, en 1914, le ramenait à 1394, et en 1915 à 658 marques seulement; c'était un recul de dix ans en arrière. Il fallut attendre l'année 1919 pour retrouver un chiffre se rapprochant de celui de 1911-1913, soit 1575 marques, qui fut d'ailleurs rapidement dépassé, puisqu'en 1920 on enregistrait 2284 marques internationales et en 1922, 2653. L'année suivante, l'adhésion de l'Allemagne à l'enregistrement international ne lui apportait pas moins de 2129 marques, soit une augmentation de près de 100 % et un total de 5258 marques pour 1923. Avec de légères variations, ce chiffre allait se maintenir pendant huit ans, atteignant en 1929 le maximum de 5917 marques. Mais à partir de 1931, les effets de la crise économique qui s'étendait au monde entier et des difficultés toujours accrues que rencontrait le commerce entre les

nations, se firent sentir sur l'enregistrement international. De 5760 marques en 1930, il descendait brusquement à 4482 marques en 1931, à 3946 en 1932, tombant même, en 1935, à 2822 marques, chiffre qui ne sera guère dépassé en 1938.

Le nombre moyen des marques internationales enregistrées chaque année, durant les quarante-cinq premières années du fonctionnement du service, considéré par périodes quinquennales, donne une idée assez exacte des progrès et des fluctuations de l'enregistrement international :

1 <sup>re</sup> période	1893—1897	249	marques
2 <sup>e</sup> »	1898—1902	349	»
3 <sup>e</sup> »	1903—1907	671	»
4 <sup>e</sup> »	1908—1912	1338	»
5 <sup>e</sup> »	1913—1917	1143	»
6 <sup>e</sup> »	1918—1922	2012	»
7 <sup>e</sup> »	1923—1927	5255	»
8 <sup>e</sup> »	1928—1932	5216	»
9 <sup>e</sup> »	1933—1937	3186	»

En ce qui concerne le nombre des dépôts effectués par chacun des pays contractants, on peut faire quelques constatations intéressantes. Depuis l'origine jusqu'en 1922, et sans aucune interruption, le premier rang avait été occupé par la France, en sorte qu'à la fin de cette année 1922, sur un total de 29 014 marques internationales enregistrées, on n'en comptait pas moins de 13 874, soit 48 %, d'origine française. L'adhésion de l'Allemagne modifia la situation. Ce pays, dès 1923, avec ses 2129 marques déposées, prenait la première place à la France, qui en avait déposé 1344, et il devait la conserver jusqu'en 1927 inclusivement, avec 1810 marques en 1924, 1697 en 1925, 1430 en 1926, 1558 en 1927, contre respectivement 1395, 1509, 1409 et 1477 marques déposées par la France au cours des mêmes années. A partir de 1928, la France se retrouvait au premier rang avec 1931 marques contre 1690; elle y restait encore jusqu'en 1935, malgré la très sérieuse réduction de ses dépôts à partir de 1932, réduction qui s'est accentuée depuis 1936, dans une si forte proportion, que le nombre des dépôts français en 1937 (767 marques) se rapproche de celui des dépôts de 1912 (712). Aussi, depuis trois ans, l'Allemagne s'est à nouveau classée la première et le nombre des marques internationales d'origine allemande qui ont été enregistrées depuis que l'Allemagne s'est agrégée à l'Union restreinte, à la fin de 1922, est déjà légèrement supérieur à celui des marques internationales d'origine française enregistrées pendant

la même période (20 842 marques allemandes et 20 780 marques françaises).

Sur le total des 100 000 marques internationales enregistrées à ce jour, soit au cours de près de 46 ans, on compte 34 654 marques d'origine française, soit une proportion de 34,6 %. Après l'Allemagne, dont les 20 842 marques représentent le 20,8 %, viennent assez loin la Suisse (11 217 marques et 11,2 % du total), les Pays-Bas (7801 marques et 7,8 %), l'Autriche (7105 marques et 7,1 %), la Belgique (4064 marques et 4 %), l'Italie (3588 marques et 3,5 %), la Tchécoslovaquie (3483 marques et 3,4 %), l'Espagne (3330 marques et 3,3 %); les autres pays adhérents n'apportent ensemble que 3518 marques, soit 3,5 %.

Le nombre des marques qui ont été déposées avec la mention d'un enregistrement antérieur, c'est-à-dire qui constituent un renouvellement de cet enregistrement, s'est élevé à 7889. Ce chiffre s'applique actuellement, sauf quelques exceptions, aux marques déposées avant l'année 1919, début de la dernière période de vingt années, durée de protection des marques internationales enregistrées, soit à 19 940 marques, ce qui représente une proportion de 40 % environ. En réalité, ce pourcentage doit être assez sensiblement majoré, car il a été souvent constaté que nombre de dépôts de marques ne portent pas l'indication d'un précédent enregistrement, soit parce que le renouvellement est tardif, soit parce que la marque a subi quelques modifications dans sa forme ou dans la liste des produits qu'elle sert à distinguer. Il n'est sans doute pas excessif d'évaluer à près de 50 % la proportion des dépôts primitifs qui ont été renouvelés à l'expiration des vingt premières années de protection, et ce chiffre montre assez que les marques enregistrées internationalement sont, pour la plupart, des marques de réputation certaine et déjà ancienne sur les marchés extérieurs.

Enfin, l'Arrangement de Madrid permet de revendiquer spécialement, au moment du dépôt international, la ou les couleurs sous lesquelles la marque est présentée au public et doit être protégée. Depuis l'institution du régime, il a été fait usage de cette faculté pour 6005 marques, soit une proportion de 6 %.

Le Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce constitue un service spécial du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, ayant

son budget propre, indépendant du budget général de l'Union. Le Gouvernement suisse et le Bureau international, lorsqu'ils avaient établi les premiers projets d'Arrangement, tendant à la création de l'enregistrement international, avaient en vue avant tout de procurer aux possesseurs de marques des facilités nouvelles et la plus grande économie pour la protection de leurs marques à l'étranger. Ils avaient pensé que l'enregistrement international devait être gratuit et que les frais qu'il entraînerait pourraient être supportés par les États signataires de l'Arrangement, entre lesquels ils seraient répartis chaque année, proportionnellement au nombre des marques déposées par chaque État, qui aurait, d'ailleurs, la faculté de se dédommager de la perte des taxes provenant du dépôt direct des marques étrangères en percevant à son profit sur ses nationaux qui utiliseraient l'enregistrement international une taxe spéciale, dont il fixerait à son gré le montant.

Mais le représentant des Pays-Bas fit remarquer que, dans les pays qui ne déposeraient qu'un petit nombre de marques internationales, le taux de la taxe imposée aux nationaux devrait être trop élevé, et il insista, en conséquence, pour l'institution d'un émolument international à verser au Bureau de Berne et dont le produit annuel, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de l'Arrangement, serait réparti par parts égales entre les pays contractants. Sa proposition fut adoptée, non sans quelque résistance, et l'Arrangement de Madrid fixa à 100 francs par marque le montant de l'émolument international à acquitter au moment du dépôt. Le produit de cet émolument constitue la recette essentielle du Service de l'enregistrement international, dont les ressources proviennent uniquement des sommes qu'il perçoit en rémunération des services rendus aux intéressés.

Si modéré que fut cet émolument international de 100 francs, comparé à la somme qu'exigent des dépôts directs et séparés effectués dans chaque pays, le Bureau international a toujours cherché à en atténuer la charge pour les déposants de marques. Dans cet esprit, il proposa à la Conférence de Bruxelles et fit adopter par elle dans l'Acte additionnel de 1900 une réduction à 50 francs de la taxe à verser pour la deuxième marque et les marques suivantes, dans le cas d'un dépôt de plusieurs marques effectué simultanément par un même propriétaire. Lorsque, à la suite de la guerre,

la modification des conditions économiques et l'augmentation considérable des frais généraux qui en furent la conséquence, firent apparaître la nécessité de relever le taux de l'émolument international et de le porter à 150 francs pour la première marque et à 100 francs pour les marques suivantes, le Bureau international accepta volontiers, dans le même esprit, que la faculté fût donnée au déposant, par l'Arrangement révisé à La Haye en 1925, de n'acquitter, au moment du dépôt international, qu'un émolument de 100 francs pour la première marque et de 75 francs pour chacune des suivantes, à charge par lui de verser, avant l'expiration d'un délai de dix ans compté à partir de l'enregistrement international et sous peine de perdre le bénéfice de ce dernier, un complément d'émolument de 75 francs pour la première marque et de 50 francs pour chacune des marques suivantes.

L'expérience a démontré que ces facilités ont été largement appréciées par les intéressés et qu'elles ont eu la plus heureuse influence sur le développement de l'enregistrement international. En effet, sur 96 992 marques internationales qui ont été enregistrées depuis le 14 septembre 1902, date de la mise en vigueur de l'Acte additionnel de Bruxelles de 1900, 39 129 marques, soit plus de 39 %, ont bénéficié de la réduction accordée en cas de dépôt multiple. Un grand nombre de ces dépôts multiples portent sur deux marques, mais il en est beaucoup qui en comportent bien davantage et même au delà de 100 marques. Calculée sur la période 1902-1938, la moyenne des marques faisant l'objet d'un dépôt multiple est un peu inférieure à 4 mar-

ques. D'autre part, depuis la mise en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 1928, de l'Arrangement révisé à La Haye en 1925, sur 34 729 marques enregistrées sous le régime de cet Arrangement, on compte 9612 marques pour lesquelles il a été fait usage de la faculté de n'acquitter qu'un émolument réduit pour une période de protection de dix années, soit une proportion de près de 38 %.

Il est encore difficile d'apprécier, même approximativement, dans quelle proportion la protection des marques dont il s'agit sera prolongée au delà de la première période de dix ans. Si l'on considère toutefois que 305 marques déposées en 1928 avec l'émolument réduit arrivent à l'expiration de la dixième année avant le 1<sup>er</sup> janvier 1939, et que le nombre des marques ayant acquitté le complément

d'émolument s'élève jusqu'ici à 260, on pourrait évaluer, sous toutes réserves, cette proportion à 85 % environ.

En dehors du produit de l'émolument international, les recettes du Service de l'enregistrement international consistent dans le produit de la vente du journal *Les Marques internationales* et des taxes dues au Bureau international pour la publication des marques dont la liste des produits excède certaine longueur, pour les diverses opérations (transmissions, renoncations, limitations de produits, changements d'adresses, etc.) concernant les marques enregistrées, pour la délivrance d'extraits du registre international et pour les recherches d'antériorité, taxes instituées ou modifiées par l'Arrangement révisé à La Haye en 1925. Mais les ressources provenant de ces taxes sont relativement faibles, puisqu'en 1937, par exemple, elles ne représentaient guère qu'un septième des recettes totales.

Les dépenses du service comprennent, outre la rémunération du personnel et les frais généraux, les dépenses d'impression et de publication du journal et les frais de port.

Le chiffre des recettes et des dépenses s'est naturellement accru à mesure que se développait le Service de l'enregistrement international.

On trouvera ci-après la moyenne annuelle, en chiffres ronds, des recettes et des dépenses par périodes décennales :

	Recettes Fr.	Dépenses Fr.
1 <sup>re</sup> période (1893—1903)	31 300	13 450
2 <sup>e</sup> " (1904—1913)	91 020	34 310
3 <sup>e</sup> " (1914—1923)	148 000	88 380
4 <sup>e</sup> " (1924—1933)	517 800	235 750

Pour la dernière période quinquennale (1933-1937), la moyenne des recettes s'établit à 413 800 francs et la moyenne des dépenses à 225 750 francs.

À la fin de 1937, le total des recettes effectuées par le Service de l'enregistrement international depuis l'origine s'élevait à 9 550 185 francs, celui des dépenses à 4 598 836 francs. Le produit net de l'enregistrement ressortait ainsi à 4 951 349 francs, représentant environ 53 % des recettes totales.

La moyenne annuelle générale des recettes a donc été de 212 200 francs et celle des dépenses de 102 200 francs, en sorte que la proportion moyenne des dépenses par rapport aux recettes est bien de 47 %.

Il résulte des moyennes décennales indiquées ci-dessus que la proportion des dépenses par rapport aux recettes a passé

de 39 % environ, pendant la première période de 20 ans, à 49 % environ pour la seconde période de vingt ans, après s'être élevée pendant la période décennale 1914-1923 à près de 60 %, en raison de la forte diminution de recettes constatée durant la guerre et de l'augmentation des frais généraux, impressions et autres. La nouvelle diminution des recettes depuis 1932, provenant de la réduction du nombre des marques enregistrées, explique également en partie que la proportion des dépenses par rapport aux recettes, dans la dernière période quinquennale, s'est relevée jusqu'à plus de 50 %. Mais cette raison n'est pas la seule. En effet, les statistiques du service montrent que pendant la première période de vingt ans, à la fin de laquelle le nombre des marques en vigueur était de 13 144, le travail du Bureau international consistait surtout dans l'enregistrement des marques, puisque durant cette période le nombre des refus, y compris les cessations de protection, s'était élevé seulement à 4652, celui des transferts à 1461, des radiations à 93 et des autres opérations à 336.

Pendant la période décennale 1913-1922, on comptait 15 825 refus, 2603 transferts, 293 radiations et 849 opérations diverses; le nombre des marques en vigueur à la fin de cette période était de 25 379.

Pour la période 1923-1932, les chiffres étaient les suivants : refus, 84 094; transferts, 8768; radiations, 1208; opérations diverses, 5415; nombre de marques en vigueur en 1922, 66 832.

Enfin, dans la dernière période quinquennale, le nombre des refus s'est élevé à 29 765, celui des transferts à 3995, des radiations à 2005 et des opérations diverses à 4040; le nombre des marques en vigueur en 1937 était de 76 836.

Ce sont ces données qu'il convient de prendre en considération, et non pas seulement le nombre des marques déposées, si l'on veut se rendre un compte exact de l'activité du Service international des marques. Toutes les opérations ci-dessus mentionnées nécessitent, en effet, des inscriptions sur le registre international, des notifications, des publications et une correspondance suivie du Bureau, en sorte que les dépenses du service, malgré la stricte économie apportée dans sa gestion, ne sauraient être réduites proportionnellement au nombre des marques déposées et, par suite, aux recettes, notamment pour ce qui concerne le personnel, qui doit rester suffi-

sant pour assurer d'une manière satisfaisante l'ensemble du travail incombant au Bureau, ainsi que pour ce qui concerne les frais généraux.

Conformément aux dispositions de l'Arrangement, l'excédent annuel des recettes du Service de l'enregistrement international a été réparti, chaque année, depuis 1894, par parties égales entre les pays participants.

Voici quelle a été, en moyenne, la somme versée annuellement à chaque pays, pour chacune des périodes ci-après :

1894—1903 . . . . .	2610 fr.
1904—1913 . . . . .	4910 »
1914—1923 . . . . .	3720 »
1924—1933 . . . . .	8960 » (*)
1924—1937 . . . . .	2250 » (*)

Tout pays faisant partie de l'enregistrement international depuis l'origine et ayant ratifié en temps utile le texte révisé de La Haye a ainsi reçu, pour les 45 ans, la somme totale de 318 850 fr.

Cette revue générale de l'activité du Service de l'enregistrement international serait incomplète si nous ne rendions ici un juste hommage à ceux des fonctionnaires du Bureau international qui ont secondé les Directeurs du Bureau avec tant de dévouement et de zèle, pour assurer le fonctionnement et la gestion du service, et en particulier à nos anciens vice-directeurs, M. le professeur Georges Gariel et M. Édouard Waelti, et à nos anciens secrétaires, M. Frey-Godet, décédé en 1922, à qui revient sans doute la paternité de l'Arrangement de Madrid, et M. Paul Guye, qui en qualité de préposé à l'enregistrement, avait procédé à l'enregistrement de la première marque internationale et prit sa retraite le 1<sup>er</sup> mai 1936, après avoir consacré quarante-quatre années de sa vie au même service et pu constater l'enregistrement de la 92 436<sup>e</sup> marque.

Des considérations et des chiffres qui précèdent, il est permis de conclure que l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce a répondu entièrement aux espérances de ses auteurs et procuré aux possesseurs de marques, pour la protection de celles-ci à l'étranger, des facilités et des avantages incontestés et une économie qui, d'après

(\*) Depuis l'entrée en vigueur du texte de La Haye (1<sup>er</sup> juin 1928), les pays qui ont ratifié ce texte ou qui y ont adhéré reçoivent un boni supplémentaire, car l'augmentation de recettes provenant des taxes majorées prévues par ce texte doit leur profiter, à l'exclusion des pays qui sont encore liés par le texte de Washington (actuellement, Dantzig, Luxembourg, Roumanie). Chaque pays lié par le texte de La Haye a reçu au total, pour 1928, 21 500 fr. De 1929 à 1933, chacun de ces pays a touché annuellement, en moyenne, 20 540 fr. La moyenne annuelle a été, de 1934 à 1937, de 10 210 fr.

des indications qui nous ont été fournies, atteint plus de 80 % dans certains cas.

La principale objection faite à l'enregistrement international des marques était qu'il s'accordait mal, dans son principe, avec les législations des pays qui prévoient un examen préalable sévère des marques déposées. Cette objection tombait, dès que l'Arrangement de Madrid stipulait que chaque pays pourrait traiter les marques internationales de la même manière que les marques directement déposées et leur refuser la protection, dans les conditions déterminées par la Convention d'Union. Au surplus, on peut dire que l'adhésion de l'Allemagne à l'Arrangement a largement démontré l'inanité de l'objection. De plus, la faculté accordée par le texte révisé à La Haye à chaque nouveau pays adhérent d'admettre à la protection seulement les marques internationales qui seraient enregistrées postérieurement à son adhésion effective, au lieu de les obliger, comme le texte primitif, à la reconnaissance de toutes les marques antérieures, semble de nature à faciliter singulièrement les adhésions nouvelles.

Dans ces conditions, on peut se demander si l'abstention regrettable de pays d'une importance considérable au point de vue des relations commerciales internationales, tels que la Grande-Bretagne, les États-Unis et aussi les pays scandinaves, qui se sont jusqu'ici tenus à l'écart de l'enregistrement international, est due exclusivement à des raisons d'ordre purement juridique et économique et si elle n'est pas influencée par le souci de ménager certains intérêts particuliers que pourrait toucher l'adhésion à l'Arrangement.

Il semble bien que la même influence a pu s'exercer dans les pays qui, comme la République de Cuba et le Brésil, ont cru devoir, au cours de ces dernières années, dénoncer l'Arrangement de Madrid, en donnant pour raison officielle que l'enregistrement international des marques bénéficiait presque exclusivement aux ressortissants étrangers, en obligeant leur Administration à des dépenses d'examen des marques, que ne compensait pas la somme annuelle qui leur était répartie sur le produit net du Service de l'enregistrement international.

On sait, d'ailleurs, qu'à la Conférence de révision de Londres en 1934, la Délégation des Pays-Bas a fait le reproche à l'Arrangement de Madrid d'obliger les pays qui pratiquent l'examen des marques à procéder à grands frais à l'examen de toutes les marques internatio-

nales, alors qu'un grand nombre de ces marques ne seront jamais utilisées dans le pays et encombreront ainsi inutilement le registre des marques, au préjudice des fabricants et commerçants désireux d'adopter une marque nouvelle et originale pour leurs produits.

Nous avons eu déjà l'occasion d'examiner longuement<sup>(1)</sup> la suggestion qui fut faite alors par cette Délégation de modifier le système actuel de l'Arrangement, de telle façon que l'enregistrement international des marques produirait à l'avenir ses effets, non plus pour l'ensemble des pays participants, mais seulement pour les pays qui seraient expressément désignés par le déposant. Cet examen, ainsi que l'analyse des opinions qui ont été exprimées à propos de la proposition néerlandaise, nous ont montré combien il était difficile de concilier tous les intérêts en présence et d'obtenir l'adhésion unanime de tous les pays faisant partie de l'Union restreinte de Madrid à l'abandon du système actuel de l'universalité des effets de l'enregistrement international des marques.

Il est certain que la situation est toute différente selon qu'il s'agit de pays d'examen ou de pays de non examen. Ces derniers ont peut-être quelque raison de soutenir qu'ils ne doivent pas équitablement être appelés à faire les frais de l'application de la législation particulière des autres pays, dont ils ont déjà à subir la rigueur. Ils peuvent faire remarquer que leurs ressortissants à qui sont opposés des refus de protection de leurs marques dans une proportion moyenne de 60 % par l'Allemagne, par exemple, et de 40 % par les Pays-Bas, sont contraints souvent, pour répondre à ces objections, d'engager des frais considérables devant les autorités administratives ou judiciaires compétentes, frais dont le montant bénéficie en somme aux pays intéressés et atténué singulièrement pour les déposants de marques les avantages résultant de l'enregistrement international. En outre, il ne semble guère possible d'augmenter la recette à provenir, pour certains États, des produits du Service de l'enregistrement international, tout en maintenant, pour les déposants, le coût minime de l'enregistrement international, qui avait été, il ne faut pas l'oublier, la pensée dominante des auteurs de l'Arrangement de Madrid.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas exclu d'espérer qu'à la suite d'une étude ap-

profondie, grâce à la compréhension mutuelle et peut-être à des concessions réciproques raisonnables des pays adhérents à l'Union restreinte de Madrid, il puisse être trouvé au problème actuellement posé une solution satisfaisante, comportant un meilleur aménagement de l'enregistrement international, qui soit susceptible de resserrer les liens actuels entre les participants, de déterminer de nouvelles adhésions et d'assurer le développement et le progrès de l'institution. C'est le vœu très sincère que forme le Bureau international de la propriété industrielle, à l'heure où il vient d'enregistrer la cent millième marque internationale.

## Correspondance

### Lettre d'Autriche<sup>(1)</sup>

LEGISLATION. - JURISPRUDENCE: *Brevets* (droit de priorité; procédure de délivrance; droit de possession personnelle; inventions d'employés; prescription). — *Marques* (désignations descriptives; comparaison de marques; raisons sociales; produits similaires; marques internationales; mandataires; produits de monopole). — *Concurrence déloyale* (réclame répondant à la vérité; bonnes mœurs; subornation d'employés). — STATISTIQUE des brevets, des dessins ou modèles et des marques.

Le présent rapport concerne la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1937 et l'événement historique de mars 1938<sup>(2)</sup>, où l'Autriche a été réunie à l'Allemagne.

Au point de vue législatif, cette période n'offre pas d'observations intéressantes. Nous passons donc immédiatement à notre revue habituelle de la jurisprudence<sup>(3)</sup>.

*Brevets.* — Plusieurs arrêts de la Cour des brevets posent des principes importants en matière de *droit de priorité*. Ainsi, il a été prononcé que le *nouvel examen* de la priorité admise au cours de la procédure de délivrance est permis dans les affaires en nullité et qu'il est même nécessaire d'y procéder, indépendamment de l'attitude des autorités préposées à la délivrance du brevet, dans chaque cas où le bien-fondé de l'action en nullité dépend du jugement relatif à la question de la priorité (arrêts des 20

novembre 1937 et 15 janvier 1938; *Oe. Pbl.*, 1937, p. 132; 1938, p. 37). Ainsi encore, il a été affirmé qu'il n'y a pas lieu de se fonder, lors de l'examen de la question de savoir si un brevet doit être mis ou non au bénéfice du droit de priorité revendiqué par le déposant, sur la concordance des revendications, mais qu'il faut prendre en considération l'ensemble du contenu de la première demande (arrêt du 12 février 1938; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 69).

Le problème si débattu des conséquences qu'il convient d'attribuer, par rapport à la *délivrance du brevet*, au fait que la demande a été rejetée en première instance par suite d'*opposition* et que celle-ci a été *retirée* en appel est désormais traité d'une manière uniforme<sup>(4)</sup> et dans le sens que le brevet doit être délivré, dans des cas de cette nature (arrêts de la *Section des recours A*, datés des 9 septembre 1937 et 21 avril 1938; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 34 et 79; arrêts de la *Section des recours B*, datés des 7 octobre et 22 novembre 1937; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 34).

Maints arrêts réaffirment<sup>(5)</sup> le principe que les *faits destructeurs de nouveauté* ne peuvent plus être pris en considération, au cours de la procédure de délivrance, s'ils sont invoqués après l'échéance du *délai d'opposition* (*Section des recours A*: 19 et 28 octobre 1937; 28 juin 1938; *Section des recours B*: 24 novembre et 18 décembre 1937, 10 janvier et 28 juin 1938; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 19, 20, 101).

Quant aux *brevets additionnels*, la *Section des demandes 6 du Patentamt* a établi, par décision datée du 20 octobre 1937 (*Oe. Pbl.*, 1938, p. 5) que la demande doit se reporter à une seule demande principale ou à un seul brevet principal.

On continue<sup>(6)</sup> de subordonner à des conditions très sévères l'autorisation de *prendre connaissance* du dossier d'un brevet. Ainsi, la Cour des brevets a prononcé, dans l'arrêt précité du 20 novembre 1937 (*Oe. Pbl.*, 1937, p. 132), que, après l'échéance du délai d'*opposition*, aucun tiers n'a plus le droit de prendre connaissance de la description originale, sans l'assentiment du breveté, à moins que la preuve d'un intérêt légitime ne soit fournie par le requérant.

La Cour des brevets insiste à juste titre sur l'opportunité d'examiner avec

(1) Voir « Lettre » précédente dans *Prop. ind.*, 1937, p. 134.

(2) Voir notamment *Prop. ind.*, 1938, p. 79, 118, 121, 158.

(3) Si les arrêts suivants ont été publiés dans l'*Oesterreichisches Patentblatt*, nous les ferons suivre de la mention « *Oe. Pbl.* », accompagnée de l'année et de la page. Nous citerons aussi la source des autres arrêts, publiés ailleurs.

(4) Voir, quant aux tâtonnements antérieurs, *Prop. ind.*, 1937, p. 185, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 207, 1<sup>re</sup> col.

(6) *Ibid.*, 2<sup>e</sup> col.

(1) Voir à ce sujet *Prop. ind.*, 1935, p. 50, 114; 1936, p. 219; 1937, p. 66; 1938, p. 166.

la plus grande prudence la question de savoir si des *publications* parues à une date assez reculée ont un caractère *destructif de nouveauté*. Il a été prononcé notamment que les antériorités doivent être jugées à la lumière des connaissances acquises à la date du dépôt de la demande ayant entraîné la délivrance du brevet attaqué et antérieurement à cette date, mais non pas aussi par rapport à l'étape que la technique a atteint de nos jours (arrêt du 22 janvier 1938; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 59). Le même arrêt précise que la nullité d'un brevet a un effet rétroactif jusqu'à la date de la demande.

Aux termes du § 93 de la loi sur les brevets, il peut être inscrit au registre qu'il a été prononcé, dans une affaire en nullité, que telle publication n'est pas destructive de nouveauté. L'effet de cette inscription est que nul tiers ne pourra, à l'avenir, opposer au brevet ladite publication. Le breveté est ainsi protégé contre des attaques répétées fondées sur les mêmes bases. En application de cette disposition, la Cour des brevets a prononcé (arrêt du 11 juin 1938; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 108) qu'il n'est pas permis d'invoquer, dans un autre litige en nullité, une publication antérieurement opposée en vain au brevet et inscrite pour ce motif au registre.

Ainsi que nous l'avons déjà dit<sup>(1)</sup>, la jurisprudence hésite en ce qui concerne la question de savoir si le *droit de possession personnelle* ne doit être admis que lorsque l'usager antérieur n'a pas cessé la fabrication industrielle de l'objet du brevet. Le *Tribunal de commerce* de Vienne vient de prononcer, à juste titre, que l'abandon de la fabrication entraîne l'extinction du droit de possession personnelle (arrêt du 16 avril 1938; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 102).

De nos jours, où l'*autorisation de se livrer à une activité industrielle ou commerciale* est soumise à des restrictions multiples, la disposition du § 17 de la loi sur les brevets, aux termes de laquelle l'inventeur ou son ayant cause sont dispensés de l'obligation de demander une patente s'ils se bornent à exploiter l'invention<sup>(2)</sup>, est particulièrement utile. Le *Tribunal fédéral* lui a toutefois donné une interprétation restrictive en statuant que l'inventeur d'un perfectionnement portant sur une partie d'une machine ne peut pas se passer de patente s'il se propose de fabriquer la machine tout entière (arrêt du 25 mai

1937; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 22). D'autre part, la section des annulations a établi, par arrêt du 13 juillet 1937 (*Oe. Pbl.*, 1937, p. 123), que le droit de revendiquer l'application dudit § 17 de la loi appartient à tous les co-proprétaires d'un brevet.

Le § 5 de la loi contient, on le sait, des dispositions assurant une protection large des *inventions d'employés*. Il y est prescrit notamment que la cession à l'employeur est subordonnée à une indemnité en faveur de l'employé, indemnité à laquelle celui-ci ne peut pas renoncer. Or, comme les revendications de cette nature se préservent par trois ans *a tempore scientiae*, la question s'est posée de savoir si l'employé perd son droit au cas où il ne revendiquerait pas l'indemnité dans les trois ans à compter de la date à laquelle il a eu connaissance du fait que son invention est utilisée par l'employeur. Le *Landesgericht* de Vienne a répondu par la négative à cette question fort importante pour l'industrie (arrêt du 5 novembre 1937; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 7). L'exposé des motifs est très intéressant. Malheureusement, nous serions entraînés trop loin si nous l'examinions ici en détail. Nous nous bornons donc à ajouter qu'il est précisé, dans ledit arrêt, que le droit à l'indemnité ne dépend pas de la question de savoir si l'invention a fait l'objet d'une demande de brevet, ou non, mais que, au cas affirmatif, le droit subsiste jusqu'à l'échéance de la période de validité du brevet, alors que, au cas négatif, il est illimité quant au temps. L'application de ce principe peut, croyons-nous, conduire à des conséquences.

Un arrêt de la Cour suprême, daté du 26 octobre 1937 (*Oe. Pbl.*, 1938, p. 20) vise la question de savoir si l'*exhibition* d'un produit à une foire peut constituer une atteinte à un brevet. Il examine également la question du *dolus*. Nous y lisons que l'*exhibition* ne peut être assimilée à une offre que lorsqu'elle a lieu en vue de la vente de l'objet exhibé; que seule l'atteinte commise *sciemment* est punissable (contrairement à ce qui concerne la responsabilité civile), mais que le *dolus eventualis* suffit pour que l'acte soit considéré comme ayant été commis *sciemment*. Selon ce principe excellent, auquel la pratique antérieure était demeurée fidèle, l'usurpateur agit *sciemment* dès qu'il assume le risque de la violation du brevet, sans se dissimuler le caractère de son acte (v. arrêt dans le même sens du *Magistrat* de Vienne, en date du 20 avril 1938, relatif aux dessins et modèles; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 71).

La poursuite pénale d'une violation de brevet est soumise à la condition que la partie lésée entame l'action dans les six semaines *a tempore scientiae*. La *Cour suprême* s'est occupée, dans un arrêt daté du 10 novembre 1937 (*Oe. Pbl.*, 1938, p. 46), du point de départ de ce délai lorsqu'il s'agit de délits *continus*<sup>(3)</sup>. Elle a prononcé qu'il y a délit continué lorsque les divers actes obéissent à une intention unique, en sorte qu'ils constituent des parties de l'acte punissable et que, dans un cas de cette nature, le délai de prescription commence à courir dès le jour où la partie lésée a eu connaissance du dernier acte.

Citons, pour finir, un cas très intéressant traité par la *Cour suprême* par arrêt du 26 juin 1937 (*Oe. Pbl.*, 1938, p. 39). Un industriel s'était vu interdire, d'abord par mesure provisoire, la fabrication d'objets constituant une violation de brevet. Par arrêt ayant acquis force de chose jugée, il lui avait été ordonné ensuite de cesser de commettre les violations contre lesquelles l'action avait été intentée. Quelque temps après, le brevet avait été déclaré nul. Se fondant sur le fait que la mesure provisoire était tombée en déchéance, l'industriel demanda la réparation des dommages que cette décision lui avait causés. Il fut débouté par le motif que la déclaration de nullité n'a pas pour effet de suspendre les mesures antérieures, fondées sur l'existence du brevet et devenues exécutoires, et qu'il n'existait, en l'espèce, aucune raison justifiant la révision du procès. Nous lisons dans les motifs de cet arrêt le passage suivant, dont la portée dépasse les cadres du cas particulier: « La force de la chose jugée prime parfois le bien-fondé matériel du jugement. »

*Marques.* — Au cours de l'exercice écoulé, la jurisprudence s'est notamment occupée, comme toujours, des deux questions essentielles de savoir quelles conditions les mots doivent remplir pour pouvoir être enregistrés à titre de marques verbales et quels principes il y a lieu d'appliquer en matière de similarité de produits et de danger de confusion des marques.

En ce qui concerne les *mentions descriptives*, citons les refus suivants: *Gelbschleife* (fil jaune) pour fils (*Section des annulations*, 5 juillet 1937; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 11); *Sojamehl* (farine de soya) pour produits et préparations alimentaires

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 207, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.

(2) *Ibid.*, p. 208, 1<sup>re</sup> col.

(3) L'arrêt vise le droit d'auteur, mais il est applicable aussi au domaine des brevets.

(Section des demandes, 11 septembre 1937; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 23); *Vitaminol* pour huiles aux vitamines (Section des demandes, 29 septembre 1937; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 9); *Hydrowachs* pour produits chimiques (Section des recours A, 3 novembre 1937; *Oe. Pbl.*, 1937, p. 133); *Edelkern* (grain de choix) pour cuirs (Section des demandes, 3 novembre 1937; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 24); *Panfrutto* pour pâtisseries, à cause de l'expression italienne « pan di frutto » (Section des demandes, 11 novembre 1937; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 42); *Glänze* (brillants) pour des produits chimico-techniques (1) (Section des demandes, 1<sup>er</sup> décembre 1937; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 61); *Doucepour* pour appareils à filtrer (Section des demandes, 16 décembre 1937; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 43); *Ultrasafe* pour papier hygiénique (2) (Section des recours B, 19 février 1938; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 62); *Neuzeit* (temps nouveaux) pour produits alimentaires (3) (Section des recours B, 19 février 1938; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 63); *Leger X* pour gants à rayons X (Section des demandes, 12 mai 1938; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 102); *Seifenfrei* (sans savon) pour lotion à cheveux (4) (Section des recours B, 23 mai 1938; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 80); *Worldtype* (Section des recours B, 8 juin 1938; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 93). Par arrêt du 2 octobre 1937 (*Oe. Pbl.*, 1937, p. 121), la Section des recours B a prononcé qu'une mention descriptive en soi (par exemple *Activfilter*) ne saurait être admise à l'enregistrement pour le seul motif qu'une orthographe erronée (*Actifilter*) a été utilisée. En revanche, la Section des recours A s'est montrée moins sévère, car elle a admis la marque *Durant* pour médicaments et produits chimiques, par le motif que la mention descriptive correcte serait, en français, « durable », et non pas « durant », et qu'en italien, on dirait *duraturo*, et non pas *durante*. Dans ces conditions, la

Section a jugé que l'acheteur moyen ne saurait considérer cette mention comme visant sans équivoque possible, directement et exclusivement, les qualités du produit (arrêt du 9 septembre 1937; *Oe. Pbl.*, 1937, p. 120). La même section a admis à l'enregistrement le mot *Inhallette*, parce qu'elle l'a considéré comme nouvellement inventé et ayant un caractère de fantaisie (arrêt du 24 juin 1938; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 103).

Ont été rejetées comme dépourvues de caractère distinctif: *Urbräu* pour bière (Section des recours B, 9 juin 1938; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 93) et *Gloria* pour tous produits (Cour des brevets, 6 novembre 1937; *Oe. Pbl.*, 1937, p. 134).

Nous lisons dans un arrêt rendu le 18 janvier 1938 par la Section des annulations (*Oe. Pbl.*, 1938, p. 64) que, lors de la comparaison entre deux marques, il y a lieu de considérer l'impression d'ensemble, car il ne faut pas oublier que l'acheteur ne voit pas les deux marques en même temps et qu'il ne peut juger de la dernière que d'après le souvenir qu'il garde de la première. En conséquence, elle a considéré comme similaires *Simba* et *Simea*; *Pate Bitral* et *Pitral* (arrêts du 9 mars 1938; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 82). Les marques *Watlux* et *Ripketta* ont été radiées pour similarité avec *Lux* et *Rivetta* (Section des annulations, 14 mars et 18 juin 1938; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 115). La Section des annulations a prononcé, dans l'arrêt précité du 5 juillet 1937, que la concordance limitée à une partie non susceptible de protection ne constitue pas une similarité de nature à justifier le rejet d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque.

Conformément au point de vue exposé le 9 janvier 1937 par la Cour des brevets (1), la Section des annulations a répété (arrêt du 14 mars 1938; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 82) que la radiation s'impose dans tous les cas où une marque reproduit la *firme* d'autrui, ou une partie importante de celle-ci, que les produits pour lesquels elle est enregistrée soient ou non les mêmes que ceux dont le propriétaire de la marque aînée fait le commerce.

Dans la question de la *similarité des produits*, les tribunaux ont été aussi sévères qu'auparavant (2). Ainsi, la similarité a été admise entre les fils et les bas, chaussettes et tricotages; les tissus en soie et les tissus à mailles et tricotages; les appareils électriques et les chauffe-

bains; les aliments diététiques et le cacao et succédanés ou composés de ce produit (Section des annulations, 11 et 13 novembre 1937, 18 janvier et 18 juin 1938; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 70, 82 et 115).

Deux arrêts sont importants pour les propriétaires de marques *internationales*. Il y est dit que les réponses aux avis préalables doivent être données par l'entremise d'un mandataire domicilié dans le pays et qu'à défaut la protection doit être refusée. Dès lors, la disposition aux termes de laquelle les déposants non domiciliés en Autriche doivent constituer, pour pouvoir demander l'enregistrement d'une marque, un mandataire domicilié dans le pays peut être valable aussi, dans certains cas particuliers, quant aux marques internationales, bien qu'elle ne rentre pas dans les motifs de refus prévus par l'article 6 de la Convention. Cet article ne vise, en effet, que des questions de droit matériel et les questions de forme et de procédure sont laissées à la loi intérieure (Section juridique des demandes, 12 novembre et 16 décembre 1937; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 43).

Enfin, la même section a prononcé, le 9 décembre 1937 (*Oe. Pbl.*, 1938, p. 24) que les marques couvrant des produits du tabac, soumis au monopole en Autriche, ne peuvent être enregistrées sans l'assentiment des autorités préposées à ce monopole.

En matière de *dessins ou modèles*, nous ne trouvons aucun arrêt intéressant, sauf celui que nous avons mentionné incidemment plus haut.

En matière de *concurrency déloyale*, les mêmes principes continuent d'être appliqués. La réclame doit être *véridique* et toute équivoque doit être écartée. La Cour suprême a prononcé, le 15 décembre 1937 (*Oe. Pbl.*, 1938, p. 94), que plus la publicité est censée être sérieuse et efficace, plus son auteur est tenu à une entière véacité et qu'il y a lieu de se fonder, pour juger d'une réclame, non pas sur les termes techniques, mais sur l'opinion du public. Plusieurs arrêts de la même Cour (par exemple ceux datés des 1<sup>er</sup> septembre et 12 octobre 1937, *Rechtsprechung* 1937, p. 207; 1938, p. 9) flétrissent la subornation d'employés. En outre, la Cour suprême a fait droit à une action en cessation intentée par une Union d'avoués contre un *Verteidiger in Strafsachen* (3) ne figurant pas sur la liste

(1) L'arrêt fait ressortir que même un mot nouvellement inventé peut ne pas être admis à l'enregistrement s'il constitue une indication de qualité.

(2) L'arrêt fait ressortir que les mentions étrangères appartenant à des langues répandues doivent être assimilées à des mentions allemandes, même lorsqu'elles sont composées de mots appartenant à diverses langues.

(3) L'arrêt suit la pratique constante suivant laquelle les indications de qualité ayant un caractère général et qui, partant, ne visent pas directement le produit couvert par la marque sont, elles aussi, exclues de l'enregistrement.

(4) Bien qu'il eût été attesté par un grand nombre de personnes que la mention était devenue distinctive, dans la branche de commerce en cause, par rapport au produit du déposant, la demande a été rejetée parce que, pour que des appellations de cette nature puissent être enregistrées, il faudrait prouver que le marché tout entier les considère comme distinctives, alors qu'en l'espèce quelques groupements ont déposé en sens contraire.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 186, 1<sup>er</sup> col.

(2) *Ibid.*, 1938, p. 209, 2<sup>e</sup> col. et note (1).

(3) Ces termes désignent, en Autriche, les juristes qui ne sont pas avocats, mais ont le droit de défendre les parties dans les affaires pénales, et non dans les affaires civiles.

des *Rechtsanwälte*, qui demandait directement ou par l'entremise de tiers à des victimes d'accidents de le choisir comme défenseur (arrêt du 13 octobre 1937; *Oe. Pbl.*, 1938, p. 14). Le caractère immoral de la conduite du défendeur est défini dans les motifs comme suit : « La lutte pour l'existence ne doit pas être poussée jusqu'à permettre à un membre d'une profession de passer outre à la réserve que ses collègues s'imposent et d'utiliser, pour accroître sa clientèle, des moyens propres à nuire à celle d'autrui. » C'est là sans doute un point de vue fort équitable.

Passons maintenant à la *statistique*(<sup>1</sup>).

**Brevets.** Le nombre des demandes déposées en 1937 a un peu augmenté par rapport à 1936 (8216 contre 8008). Le nombre des *délivrances* est identique à celui de l'année précédente (3880).

Depuis la constitution du *Patentamt* (1<sup>er</sup> janvier 1899) il y a eu 301 693 demandes et 152 600 *délivrances*. A la fin de 1937 restaient en vigueur 19 478 brevets, dont 25 seulement avaient atteint la dix-huitième et dernière année.

Le 46,47 % des demandes ont été déposées par des personnes domiciliées à l'étranger (41,02 % en 1936). Il en a été de même, dans la proportion de 58,10 %, quant aux brevets délivrés (55,68 % en 1936), qui se répartissent comme suit : Allemagne, 1208; États-Unis, 152; Grande-Bretagne, 116; Pays-Bas, 111; Suisse, 154; Tchécoslovaquie, 128; autres pays, 341.

Le *droit de priorité* a été revendiqué en faveur de 3067 demandes (37,33 %). Le premier dépôt avait été opéré en Allemagne dans 1935 cas; aux États-Unis dans 237 cas; en France dans 114 cas; en Grande-Bretagne dans 158 cas; en Suisse dans 166 cas; en Tchécoslovaquie dans 113 cas et dans d'autres pays dans 344 cas.

**Dessins ou modèles.** Il y a eu en 1937 25 280 dépôts (27 617 en 1936). La Tchécoslovaquie a eu comme toujours la première place au nombre des pays étrangers (555 dépôts).

**Marques.** 1603 marques ont été déposées par des maisons autrichiennes et 152 par des maisons étrangères (1991 et 137 en 1936). 42 marques provenaient d'Allemagne, 27 des États-Unis, 38 de Grande-Bretagne.

Il y a eu 1532 *renouvellements* de marques nationales et 409 de marques étrangères (1498 et 430 en 1936).

1363 *avis préalables* relatifs aux antériorités ont été adressés en 1937, contre 1523 en 1936.

La protection a été refusée totalement à 136 *marques internationales* et partiel-

lement à 16. 147 marques autrichiennes ont été déposées à l'enregistrement international (190 en 1938).

D<sup>r</sup> PAUL ABEL (<sup>1</sup>).

## Jurisprudence

### DANEMARK

MARQUES. « KALCIPAN ». DANGER DE CONFUSION AVEC « KALKI » ? OUI.

(Copenhague, Cour suprême, 31 mai 1938.)<sup>(2)</sup>

#### Résumé

Le demandeur avait requis l'enregistrement de la marque verbale « Kalcipan » pour du pain noir. Le Bureau des brevets avait rejeté la demande pour le motif que ce mot portait à confusion avec la marque verbale « Kalki », dont le propriétaire, qui exploitait un moulin, avait refusé son assentiment à l'enregistrement. Le déposant a intenté au Bureau des brevets une action tendant à obtenir l'enregistrement de ladite marque. Il alléguait que la similitude entre les deux marques n'était pas assez grande pour justifier le rejet de sa demande, d'autant plus que la marque « Kalki » couvrait de la farine, et non pas du pain; que, d'ailleurs, il s'agissait d'une marque défensive et, enfin, que le conditionnement du pain à couvrir par la marque « Kalcipan » était de nature à exclure tout danger de confusion avec le moulin en cause.

Le Bureau des brevets faisait valoir que les racines étaient identiques (« c » et « k » se prononçant de la même manière) et que la terminaison « pan » (pain) n'était qu'une mention descriptive.

Le Tribunal maritime et commercial a fait droit à l'action.

Portée en appel devant la Cour suprême, l'affaire a fait l'objet d'un arrêt en sens contraire.

### FRANCE

#### I

PRODUIT DE MARQUE. (MOBILOIL). PRIX IMPOSÉ AUX REVENDEURS. REVENDEUR AU DÉTAIL SUFFISAMMENT AVISÉ. AFFICHAGE DU TARIF DANS SES PROPRES LOCAUX. VENTE À UN PRIX INFÉRIEUR. QUASI-DÉLIT. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 6 avril 1938. — Soc. Vacuum Oil Cy c. Lévy.)<sup>(2)</sup>

#### Résumé

Tout fabricant a le droit d'imposer aux détaillants un prix minimum pour la vente des produits spéciaux protégés

(<sup>1</sup>) M. Abel, établi à Londres, a été autorisé à exercer une activité de consultant on international, particularly Central Europeans, laws of patents, trade marks, designs and copyright.

(<sup>2</sup>) Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Hardy Andreassen, à Copenhague.

(<sup>3</sup>) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 17 juin 1938.

par une marque, cette condition étant une contre-partie des avantages dont bénéficie le détaillant en offrant à sa clientèle un produit d'une qualité déterminée et qui fait généralement l'objet d'une grande publicité, et cette pratique n'ayant rien de contraire à la liberté du commerce.

A supposer même que le revendeur ne soit pas lié directement par contrat avec le fabricant, il n'en serait pas moins tenu, s'il est suffisamment informé, d'observer le tarif en vigueur, car il est visible en effet que l'achat du produit à d'autres détaillants, en vue de la revente aux consommateurs, n'a d'autre but que d'éviter l'obligation contractuelle imposée par le fabricant; il entraîne donc, pour celui qui use de ce procédé, une responsabilité quasi délictuelle en vertu de laquelle il peut être légitimement recherché.

Dans de telles conditions, l'action en concurrence déloyale appartient non seulement aux détaillants lésés, mais encore au fabricant, n'aurait-il aucune relation commerciale avec le défendeur, le propriétaire de la marque ayant intérêt à ne pas laisser avilir cette marque.

Spécialement, un revendeur d'huile de graissage dénommée « Mobiloil » qui, après s'être procuré cette huile chez des détaillants, dans le but évident d'éviter l'obligation contractuelle de revente aux prix imposés, vend des bidons d'huile provenant de la société propriétaire de la marque à des prix inférieurs au tarif, commet, au préjudice de cette société, un quasi-délit, étant donné qu'il ne pouvait ignorer l'obligation imposée, largement diffusée par les listes de prix-courants remises par la société aux divers détaillants, pour être affichées dans les lieux de vente et alors, au surplus, qu'il a été constaté qu'un exemplaire de ce tarif avait été affiché dans les propres locaux commerciaux de ce revendeur.

#### II

BREVETS D'INVENTION. CONVENTIONS INTERNATIONALES. TRAITÉ DE VERSAILLES (ART. 308). PROLONGATION DU DROIT DE PRIORITÉ. RÉSERVE DES DROITS DES TIERS. DROIT DE POSSESSION PERSONNELLE. SENS ET PORTÉE DE L'ART. 308. CONTINUATION D'UNE EXPLOITATION PERSONNELLE. CONDITION NON EXIGÉE.

(Paris, Cour de cassation, 28 avril 1938. — C<sup>e</sup> générale de T. S. F. c. Établiss. Grammont & C<sup>e</sup>, Thomson-Houston.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

Le droit de priorité de 12 mois conféré par l'article 4 de la Convention de

(<sup>1</sup>) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, 1938, p. 25 et 72.

(<sup>2</sup>) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 16 août 1938.

Paris du 20 mars 1883, à celui qui a fait le dépôt d'une demande de brevet dans l'un des pays adhérents, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, ne peut être invoqué, d'après ce texte, que « sous réserve des droits des tiers ».

Mais l'article 308 du traité de Versailles, en prolongeant ce délai de 12 mois jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de la mise en vigueur dudit traité, a disposé que cette prolongation ne porterait point atteinte aux droits de toutes personnes qui seraient, de bonne foi, en possession de droits de propriété industrielle en opposition : ces personnes conservent la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licences auxquels elles les auraient concédés avant la mise en vigueur du traité, sans pouvoir en aucune manière être inquiétées ni poursuivies comme contrefacteurs.

Rentre dans la catégorie des tiers de bonne foi visés par l'article 308, celui qui, au cours du délai fixé par ce texte, a exploité l'invention qui avait fait l'objet du dépôt à l'étranger avant la prise du brevet en France, encore bien qu'une interruption se soit produite dans sa possession du fait qu'il a cédé en 1920 à une société les droits attachés au brevet qu'il avait pris et son matériel d'exploitation : en effet, l'article 308 du traité a, sans condition ni réserve, conservé la jouissance de leurs droits à ceux qui étaient de bonne foi en possession au moment de la mise en vigueur du traité.

Et il en est de même dans le cas où le droit de priorité aurait été revendiqué comme suite au dépôt d'une demande de brevet aux États-Unis d'Amérique : en effet, une loi américaine Nolan du 3 mars 1921 et le décret français du 12 mai 1921 ont réservé au profit des possesseurs des droits analogues à ceux résultant de l'article 308 du traité de Versailles.

#### ITALIE

**BREVET (DROIT DÉCOULANT DU —). RÉTROACTIVITÉ JUSQU'À LA DATE DE LA DEMANDE. — COMMUNICATIONS ANTÉRIEURES INDISPENSABLES. DESTRUCTION DE LA NOUVEAUTÉ DE L'INVENTION ? NON. — CONTREFAÇON. CRITÈRES. — ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE SUBORDONNÉE À L'EXISTENCE DU BREVET ? NON.**

(Milan, Cour d'appel, 6 juillet 1937. — Fabbri c. Camozzi.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

Bien que le droit au brevet prenne naissance sous sa forme concrète du

<sup>(1)</sup> Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 94 à 99, de juillet-décembre 1937, p. 217.

certificat, il produit un effet rétroactif jusqu'à la date du dépôt de la demande de brevet.

Dans ces conditions, le demandeur peut ester en justice par rapport aux actes commis en violation de son droit dans l'intervalle entre le dépôt de la demande de brevet et la délivrance du certificat, pourvu que celui-ci ait été délivré au moment où l'action est entamée.

Les communications que l'inventeur a dû faire à ses collaborateurs, ouvriers et bailleurs de fonds ne constituent pas une divulgation susceptible d'exclure l'invention du brevet.

L'usurpation, même partielle, d'un élément inventif contenu dans le brevet constitue une contrefaçon.

L'action en concurrence déloyale peut être exercée indépendamment de l'existence d'un brevet valable ou de la contrefaçon.

#### LUXEMBOURG

**MARQUES. CESSION. VALIDITÉ. CONDITIONS. PRIX IMPOSÉS (VENTE AU-DESSOUS DES —). CONCURRENCE DÉLOYALE.**

(Luxembourg, Tribunal de commerce, 12 novembre 1938. — Société des spécialités alimentaires et autres c. Bram.)<sup>(2)</sup>

#### Résumé

Attendu que l'action est basée sur ce que le défendeur a importé et vendu dans le Grand-Duché, à partir de mai 1938, une quantité considérable de produits alimentaires par lui achetés en France, revêtus des marques « Maggi », « Kub » et « Poule au Pot », enregistrées en faveur de la Société industrielle de spécialités alimentaires, à Paris, et par elle cédées à la demanderesse, alors que le droit d'usage exclusif desdites marques dans le Grand-Duché appartiendrait à la demanderesse, établie à Bruxelles :

Attendu que Bram a fait valoir que la cession serait nulle aux termes de l'article 10 de la loi du 28 mars 1883<sup>(2)</sup> disposant qu'une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce :

Attendu qu'il est exact que la demanderesse, après une période d'essai, a repris définitivement, en mai 1936, l'organisation commerciale que la société française avait créée dans le Grand-Duché et que la cession des marques de com-

merce n'a été stipulée expressément qu'en 1937 ;

Mais attendu que la marque est attachée à l'établissement dont elle est l'accessoire : que ce qui est prohibé par la loi, c'est la transmission isolée de la marque, sans l'établissement ; que la condition à laquelle se trouve subordonnée la validité de la cession de la marque se trouve réalisée, si la marque est cédée à la même personne qui avait déjà précédemment acquis l'établissement auquel elle s'applique ;

Attendu qu'il est d'ailleurs généralement admis qu'en cas de cession de commerce et dans le silence de la convention, la marque suit le sort de l'entreprise ; qu'en l'espèce, la société française a renoncé au profit de la société belge à exercer son activité commerciale sur le marché luxembourgeois, et que la cession apparaît dès lors non comme une convention nouvelle et principale, mais comme la régularisation, en la forme, de la situation contractuelle antérieure des parties ;

Attendu que c'est en vain que Bram prétend que la cession des marques ne lui serait, dans tous les cas, pas opposable, la publication de la cession au *Mémorial* n'ayant eu lieu que postérieurement à l'introduction de l'action ; que l'article 10 de la loi du 28 mars 1883 dispose que la transmission a effet, à l'égard des tiers, après le dépôt d'un extrait de l'acte de cession, et qu'il est de principe que la marque est protégée dès le dépôt, et non pas seulement après la publication ;

Attendu que les agissements du défendeur sont d'autant plus répréhensibles qu'il savait, de par ses relations antérieures avec la demanderesse, que celle-ci avait le monopole de vente des produits Maggi et Kub dans le Grand-Duché, et qu'il existait un tarif pour la revente aux détaillants ;

Que, malgré une défense à lui signifiée, il a, d'après son propre aveu, continué à vendre les produits en question à des prix sensiblement inférieurs à ceux fixés par la demanderesse, ce qui lui était facile grâce à ses achats en France payés en francs dévalués, écartant ainsi la demanderesse du marché luxembourgeois qui lui était réservé par des conventions passées avec le fabricant ;

Attendu qu'il résulte des propres pièces du défendeur que les grossistes qui acceptaient de vendre les produits Mag-

<sup>(2)</sup> Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Alfred de Muyser, ingénieur-conseil à Luxembourg, Côte d'Eich 22.

<sup>(2)</sup> Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 134.

(Voir la suite p. 239.)

## Statistique

## STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1937 (1)

## I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES			
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire (2)	Dépôt (2)	Annuités	Divers
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total				
Allemagne, brevets . . . . .	52 612	4 527	57 139	13 010	1 516	14 526	Reichsmark	1 367 668	12 572 761	608 545 (6)
» modèles d'utilité . . . . .	—	—	52 538	—	—	30 000	»	600 015	675 934 (7)	27 685
Australie (Féd.) . . . . .	—	—	5 585	—	—	2 642	livres sterl.	32 200	6 926	5 358
Autriche . . . . .	7 761	455	8 216	3 595	205	3 800	schilling	369 130	1 482 944	104 573
Belgique . . . . .	—	—	6 275	5 804	362	6 166	francs	17 529 806 (8)	—	—
Bésil . . . . .	1 975	—	1 975	1 034	—	1 034	milreis	761 963 (9)	—	—
Bulgarie . . . . .	309	13	322	302	13	315	levas	521 640	2 999 240	5 000
Canada . . . . .	—	—	11 181	—	—	7 856	dollars	328 496	— (6)	46 902
Cuba (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark . . . . .	3 025	99	3 124	1 535	67	1 602	couronnes	232 185	432 325	34 976
Dantzig . . . . .	—	—	92	—	—	89	florins dantz.	3 560	3 160	650
Dominicaine (Rép.) . . . . .	4	—	4	4	—	4	pesos	117 (9)	—	53
Espagne, brevets . . . . .	585	37	622	587	44	631	pesetas	19 638	345 968	102 026
» modèles d'utilité . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Zone espagnole du Maroc (4) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Estonie . . . . .	232	1	233	146	3	149	cour. est.	13 312 (8)	—	—
États de Syrie et du Liban . . . . .	58	—	58	58	—	58	livres syr.	1 330 (8)	—	—
États-Unis . . . . .	—	—	65 416	—	—	38 079	dollars	3 133 419	— (8)	845 417
Finlande . . . . .	1 362	22	1 384	546	21	567	markkas	207 600	1 640 500	271 220
France . . . . .	16 341	905	17 246	15 600	1 150	16 750	francs	7 670 800	23 131 125	331 898
Grande-Bretagne . . . . .	35 290	976	36 266	17 020	594	17 614	livres sterl.	142 999	452 432	41 042 (10)
Ceylan . . . . .	80	—	80	57	—	57	roupies	9 380	15 150	1 464
Palestine . . . . .	219	11	230	214	12	226	livres pal.	1 050	365	337
Trinidad et Tobago . . . . .	64	—	64	64	—	64	dollars	3 225	— (9)	615
Grèce . . . . .	822	60	882	801	52	853	drachmes	— (13)	—	—
Hongrie . . . . .	4 519	172	4 691	1 854	66	1 920	pengö	61 707	1 022 423	11 340
Irlande . . . . .	628	30	658	430	20	450	livres sterl.	2 310	13 647	361
Italie . . . . .	—	—	10 590	9 440	540	9 980	liras	3 857 783	9 309 509	47 046
Erythrée (4) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Iles de l'Égée (4) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Lybie (4) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Japon, brevets . . . . .	16 393	988	17 381	4 349	266	4 615	yens	290 014	509 300	91 907
» modèles d'utilité . . . . .	—	—	38 583	—	—	13 950	»	481 073	458 205	69 120
Lettonie . . . . .	294	2	296	84	7	91	lats	1 935	8 665	200
Liechtenst. (Princip.) (2) . . . . .	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg . . . . .	1 266	51	1 317	1 241	51	1 292	»	26 340	158 580	6 555
Maroc (zone française) . . . . .	146	9	155	143	9	152	»	101 600 (8)	—	—
Mexique . . . . .	1 275	88	1 363	708	44	752	pesos	29 555	16 885	3 069
Norvège . . . . .	2 542	69	2 611	1 287	53	1 340	couronnes	169 915	595 744	26 050
Nouvelle-Zélande . . . . .	1 832	—	1 832	1 126	—	1 126	livres sterl.	4 458	4 676	529
Samoa occidental (4) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pays-Bas . . . . .	4 896	210	5 106	2 412	66	2 478	florins	204 240	889 865	62 394
Indes Néerland. (4) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Curaçao (4) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Surinam (4) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne, brevets . . . . .	3 707	125	3 832	1 668	66	1 734	zloty	1 604 995 (8)	—	—
» modèles d'utilité . . . . .	—	—	1 543	—	—	948	»	115 633 (11)	—	—
Portugal . . . . .	366	15	381	321	14	335	escudos	15 630	58 340	24 217
Roumanie . . . . .	1 339	58	1 397	1 077	54	1 131	lei	1 163 520	5 861 815	126 655
Suède . . . . .	6 271	172	6 443	2 848	105	2 953	couronnes	471 000	1 011 600	21 700 (12)
Suisse . . . . .	8 331	1 580	9 911	5 443	1 004	6 447	francs	198 220	1 998 710	41 944
Tanger (Zone de) (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Tchécoslovaquie . . . . .	7 898	508	8 406	2 890	210	3 100	couronnes	28 485 (8)	—	133 280
Tunisie . . . . .	97	5	102	100	5	105	francs	748 109	9 456 464	133 280
Turquie . . . . .	180	3	183	171	2	173	livres turq.	692	9 688	120
Yougoslavie . . . . .	1 469	81	1 550	762	79	841	dinars	153 900	1 197 110	132 418
			Total général des brevets . . . . .			154 097				
			» » » modèles d'utilité . . . . .			44 898				

(1) Comme d'habitude (v. Prop. ind., 1937, p. 206, note 1), nous publions ici la statistique pour 1937 bien que — à notre grand regret — trois pays ne nous aient pas encore envoyé les données nécessaires. Nous continuerons à publier dans le dernier numéro de chaque année la statistique générale de l'année précédente. Nous espérons que les Administrations voudront bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — (2) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (4) Les brevets délivrés par la Métropole sont valables dans la Colonie. — (5) Cette rubrique comprend la taxe de délivrance et, pour certains pays, la première ou les deux premières annuités. — (6) Ont été encaissés en outre 122 444 Rm. pour taxes de procédure et pour vente de publications relatives aux quatre services des brevets, des modèles d'utilité, des dessins et modèles et des marques. — (7) Cette somme a été encaissée pour les prolongations, et non pas pour les annuités. — (8) Seul ce chiffre global nous a été fourni. — (9) Il n'y a pas d'annuités de brevets dans ce pays. — (10) Ont été encaissées en outre 37 551 livres sterl. pour vente d'imprimés divers relatifs aux trois services des brevets, des dessins et des marques. — (11) Ce chiffre global comprend les recettes relatives aux dessins et modèles industriels aussi. — (12) Ce chiffre comprend les recettes provenant de la vente d'imprimés relatifs aux marques aussi. — (13) Le montant des recettes ne nous a pas été indiqué.

gi Kub et Poule au Pot étaient liés par contrat et devaient vendre aux prix à eux imposés; qu'en offrant la même marchandise aux détaillants à des prix de rabais, le défendeur a arrêté net toute vente de la part des demandeurs; que c'est vainement qu'il se prévaut du principe de la liberté du commerce et de son droit de vendre à meilleur marché que ses concurrents; qu'aux termes de l'article premier de l'arrêté du 15 janvier 1936 (1), la concurrence devient déloyale lorsqu'elle s'exerce par un acte contraire aux usages honnêtes en ma-

tière commerciale et qu'elle a pour effet ou pour but de détourner la clientèle d'autrui;

Le tribunal déclare recevables et justifiées en principe les actions en usurpation de marque, concurrence déloyale et dommages-intérêts intentées au défendeur....

### Bibliographie

#### OUVRAGE NOUVEAU

NEDERLANDSCH OCTROOIRECHT, HANDBOEK VOOR DE PRAKTIJK, 2<sup>e</sup> partie, par M. B. M. Telders, avec la collaboration de M. C. Croon.

210 pages 25×16 cm. A La Haye, chez Martinus Nijhoff, 1938. Prix, broché: 8 florins (les deux tomes ensemble, reliés: 17,50 florins).

La deuxième partie de cet important manuel sur le droit néerlandais en matière de brevets, que nous avons annoncée en juin (1), vient de paraître. Nous nous empressons de porter à la connaissance de nos lecteurs que l'œuvre de M. Telders vient d'être ainsi heureusement complétée.

(1) Voir Prop. ind., 1936, p. 71.

(1) Voir Prop. ind., 1938, p. 116.

## STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1937 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES			
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (1)	Dépôt	Prolongation	Divers
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total				
Allemagne . . . . .	—	—	71 786	—	—	71 786	Reichsmark	— (2)	—	—
Australie (Féd.) . . . . .	—	—	1 190	—	—	971	livres sterl.	743	190	75
Autriche . . . . .	—	—	25 280	—	—	25 280	schilling	— (3)	—	—
Belgique . . . . .	505	1 136	1 641	505	1 136	1 641	francs	66 140 (4)	—	—
Brésil . . . . .	—	—	—	38	—	38	milreis	— (3)	—	—
Canada . . . . .	—	—	—	650	—	650	dollars	3 429 (4)	—	9 040 (5)
Cuba (6) . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark . . . . .	—	—	2 863	—	—	2 382	couronnes	3 262	1 857	70
Dantzig . . . . .	—	—	5	—	—	5	florins dantz.	200	20	—
Dominicaine (Rép.) . . . . .	2	—	2	2	—	2	pesos	— (2)	—	—
Espagne . . . . .	4	34	38	2	4	6	pesetas	270	1 072	122
Estonie . . . . .	—	—	25	—	—	25	cour. est.	114 (4)	—	—
États de Syrie et du Liban . . . . .	24	6	30	24	6	30	livres syr.	106 (4)	—	—
États-Unis . . . . .	7 207	—	7 207	5 137	—	5 137	dollars	108 135 (4)	—	—
France . . . . .	2 942	11 410	14 352	2 942	11 410	14 352	francs	42 525	15 845	9 425
Grande-Bretagne . . . . .	19 343	—	19 343	16 831	—	16 831	livres sterl.	6 170	4 961	958 (6)
Ceylan . . . . .	—	—	15	—	—	13	roupies	294 (4)	—	—
Palestine . . . . .	46	—	46	22	—	22	livres pal.	23 (4)	—	2
Trinidad et Tobago . . . . .	1	—	1	1	—	1	dollars	1,20 (4)	—	—
Hongrie . . . . .	—	—	—	—	—	3 571	pengö	27 646 (4)	—	—
Irlande . . . . .	37	—	37	36	—	36	livres sterl.	18	120	—
Italie (7) . . . . .	—	—	1 295	—	—	1 080	liras	18 259 (4)	—	—
Japon . . . . .	10 152	—	10 152	4 464	—	4 464	yens	50 713	26 460	8 843
Lettonie . . . . .	95	—	95	89	—	89	lats	475 (4)	—	50
Liechtenst. (Princip.) (8) . . . . .	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Maroc (zone française) . . . . .	—	—	145	—	—	47	»	2 474 (4)	—	—
Mexique . . . . .	82	85	167	10	51	61	pesos	1 910	189	—
Norvège . . . . .	—	—	995	—	—	992	couronnes	9 950	8 525	—
Nouvelle-Zélande . . . . .	193	—	193	142	—	142	livres sterl.	130	31	9
Pologne . . . . .	—	—	913	—	—	849	zloty	115 633 (2)	—	—
Portugal . . . . .	59	159	218	55	65	120	escudos	4 360	1 700	1 958
Suède . . . . .	—	—	124	—	—	98	couronnes	1 200 (4)	—	—
Suisse . . . . .	28 432	3 968	32 400	28 410	3 932	32 432	francs	3 468	4 212	757
Tanger (Zone de) (9) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Tchécoslovaquie . . . . .	—	—	—	—	—	10 175	couronnes	— (3)	—	—
Tunisie . . . . .	1	9	10	1	9	10	francs	105 (4)	—	—
Yougoslavie . . . . .	29	132	161	35	112	147	dinars	26 850	231 870	69 233
						Total général				193 485

(1) Voir la note 2 sous brevets. — (2) Le total des taxes versées aux autorités chargées de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — (3) Les taxes relatives aux dessins et modèles sont versées aux chambres de commerce auprès desquelles ils ont été déposés. L'Administration ne reçoit pas de communications au sujet de ces taxes. — (4) Seul, ce chiffre global nous a été fourni. — (5) Ce chiffre comprend les recettes relatives aux marques aussi. — (6) Voir note 10 sous brevets. — (7) Les dessins ou modèles enregistrés par la Métropole sont valables en Erythrée, dans les Iles de l'Égée et en Lybie. — (8) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (9) Ce chiffre global comprend les recettes relatives aux modèles d'utilité aussi.

## STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1937 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES			
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (?)	Dépôt et enregistrement	Re-nouvellement	Divers
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total				
Allemagne <sup>(1)</sup> . . . .	—	—	16 186	8 530	150	8 680	Reichsmark	478 536	787 661	137 500 <sup>(2)</sup>
Australie (Féd.) . . .	1 465	724	2 189	926	446	1 372	livres sterl.	8 494	6 050	2 052
Autriche <sup>(1)</sup> . . . .	3 135	561	3 696	3 301	557	3 658	schilling	26 325	29 331	18 046
Belgique <sup>(1)</sup> . . . .	1 575	386	1 961	1 575	386	1 961	francs	411 800 <sup>(4)</sup>	—	—
Bésil . . . . .	7 691	—	7 691	5 017	—	5 017	milreis	1 031 301 <sup>(4)</sup>	—	—
Bulgarie . . . . .	197	230	427	177	224	401	levas	541 350	267 680	60 360
Canada . . . . .	—	—	—	1 213	1 277	2 490	dollars	73 843 <sup>(4)</sup>	—	—
Cuba <sup>(5)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark . . . . .	1 043	417	1 460	780	408	1 188	couronnes	81 395	18 210	21 149
Dantzig <sup>(1)</sup> . . . . .	63	48	111	59	47	106	florins dantz.	4 240	4 120	760
Dominicaine (Rép.) . .	40	105	145	40	105	145	pesos	4 310	1 766	360
Espagne <sup>(1)</sup> . . . . .	472	126	598	662	111	773	pesetas	20 870	70 120	13 864
Estonie . . . . .	101	168	269	123	158	281	cour. est.	5 818 <sup>(4)</sup>	—	—
États de Syrie et du Liban . . . . .	60	201	261	60	200	260	livres syr.	3 422 <sup>(4)</sup>	—	—
États-Unis . . . . .	—	—	18 527	—	—	15 276	dollars	249 699 <sup>(4)</sup>	—	—
Finlande . . . . .	426	368	794	305	302	607	markkas	242 800	109 600	176 310
France <sup>(1)</sup> . . . . .	15 990	804	16 794	—	—	14 437	francs	1 315 329 <sup>(4)</sup>	—	80 066
Grande-Bretagne . . .	—	—	8 836	—	—	5 027	livres sterl.	18 818	13 822	8 063 <sup>(7)</sup>
Ceylan . . . . .	—	—	334	—	—	211	roupies	4 250	4 500	8 046
Palestine . . . . .	147	227	374	84	328	412	livres pal.	1 565 <sup>(4)</sup>	—	400
Trinidad et Tobago .	19	83	102	13	89	102	dollars	1 713	777	642
Grèce . . . . .	1 220	516	1 736	978	435	1 413	drachmes	— <sup>(13)</sup>	—	—
Hongrie <sup>(1)</sup> . . . . .	1 286	344	1 630	1 228	313	1 541	pengö	25 623 <sup>(4)</sup>	—	3 238
Irlande . . . . .	180	354	534	132	345	477	livres sterl.	1 548	2 049	368
Italie <sup>(1)</sup> . . . . .	—	—	2 039	1 787	163	1 950	liras	123 603 <sup>(4)</sup>	—	—
Erythrée <sup>(8)</sup> . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Iles de l'Égée <sup>(8)</sup> . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Lybie <sup>(8)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Japon . . . . .	26 546	913	27 459	14 345	627	14 972	yens	558 475	145 900	76 015
Lettonie . . . . .	173	168	341	165	168	333	lats	3 330	30 798	700
Liechtenst. (Princp.) <sup>(2)</sup>	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg <sup>(1)</sup> . . . .	69	92	161	69	92	161	»	1 070	540	2 497
Maroc (zone française) <sup>(1)</sup>	—	—	352	—	—	352	»	18 740 <sup>(4)</sup>	—	1 325
Mexique <sup>(1)</sup> . . . . .	1 120	265	1 385	596	196	792	pesos	27 760	1 365	3 899
Norvège . . . . .	972	501	1 473	688	455	1 143	couronnes	61 930	41 145	7 455
Nouvelle-Zélande . . .	373	516	889	216	312	528	livres sterl.	1 694	1 392	405
Pays-Bas <sup>(1)</sup> . . . . .	1 427	418	1 845	—	—	1 809	florins	47 460	7 920	19 617
Indes Néerland. . . .	506	408	914	487	378	865	»	27 420 <sup>(4)</sup>	—	12 145
Curaçao . . . . .	3	39	42	3	38	41	»	1 260	330	243
Surinam . . . . .	—	—	16	—	—	16	»	480	75	105
Pologne . . . . .	1 659	415	2 074	582	279	861	zloty	249 833 <sup>(4)</sup>	—	—
Portugal <sup>(1)</sup> . . . . .	1 272	179	1 451	999	141	1 140	escudos	87 040	40 280	112 218
Roumanie <sup>(10)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Suède . . . . .	1 747	879	2 626	1 147	718	1 865	couronnes	185 300	71 100	— <sup>(12)</sup>
Suisse <sup>(1)</sup> . . . . .	2 321	337	2 658	2 149	354	2 503	francs	43 620	8 380	19 983
Tanger (Zone de) <sup>(5)</sup> . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Tchécoslovaquie <sup>(1)</sup> . .	—	—	—	5 695	513	6 208	couronnes	— <sup>(11)</sup>	—	—
Tunisie <sup>(1)</sup> . . . . .	128	91	219	128	91	219	francs	11 069 <sup>(4)</sup>	—	—
Turquie <sup>(1)</sup> . . . . .	240	172	412	236	172	408	livres turq.	3 559	459	—
Yougoslavie <sup>(1)</sup> . . . .	372	77	449	313	87	400	dinars	9 420	24 950	13 333
Total général						102 401				

(<sup>1</sup>) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 2905 ont été déposées en 1937, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1937, à la somme totale de fr. 174 900). — (<sup>2</sup>) Voir note 2 sous brevets. — (<sup>3</sup>) Voir note 6 sous brevets. — (<sup>4</sup>) Les taxes de renouvellement sont comprises dans ce chiffre global. — (<sup>5</sup>) Voir note 3 sous brevets. — (<sup>6</sup>) Ce chiffre comprend les recettes relatives aux dessins et modèles aussi. — (<sup>7</sup>) Voir note 10 sous brevets. — (<sup>8</sup>) Aucun dépôt ni enregistrement en 1937. — (<sup>9</sup>) Les marques enregistrées par la Métropole sont valables dans la Colonie. — (<sup>10</sup>) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique. — (<sup>11</sup>) Les marques sont enregistrées par la Chambre de commerce du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolument de ce chef. — (<sup>12</sup>) Voir note 12 sous brevets. — (<sup>13</sup>) Le montant des recettes ne nous a pas été indiqué.